



Mars 2020

# **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

## **TURQUIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.<sup>1</sup>

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Turquie le 27 juin 2007. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 11<sup>e</sup> rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Turquie l'a présenté le 7 mai 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Turquie a accepté tous les articles de ce groupe.

La période de référence était du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la Turquie concerne 36 situations et comporte :

- 8 conclusions de conformité : articles 7§6, 7§7, 7§9, 8§3, 8§4, 19§3, 19§5 et 19§7 ;
- 20 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§2, 7§4, 7§5, 7§10, 8§1, 8§2, 8§5, 16, 17§1, 19§1, 19§4, 19§6, 19§8, 19§10, 27§2, 27§3, 31§1 et 31§2.

En ce qui concerne les 8 autres situations relatives aux articles 7§5, 17§2, 19§2, 19§9, 19§11, 19§12, 27§1 et 31§3, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la Turquie de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la Turquie relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de la Turquie traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

---

<sup>1</sup> Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/socialcharter/FR](http://www.coe.int/socialcharter/FR)).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2011) que l'emploi d'enfants de moins de 15 ans était interdit ; cependant, à partir de l'âge de 14 ans, les enfants ayant achevé leur scolarité primaire peuvent être employés à des travaux légers qui ne nuisent ni à leur développement physique, mental et moral, ni – pour ceux qui vont à l'école – à leur instruction. Il a également examiné la liste des travaux légers pouvant être confiés à des enfants ayant atteint l'âge de 14 ans (Conclusions 2015).

Le Comité observe d'après le rapport, qu'en vertu de l'article 71 de la loi relative au travail, telle que modifiée en 2015, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans peuvent être employés dans des activités artistiques, culturelles ou publicitaires qui ne nuisent pas à leur développement physique, mental, social et moral, ni – pour ceux qui vont à l'école – à leur instruction, à condition qu'un contrat écrit soit signé et qu'une autorisation distincte soit délivrée pour chaque activité.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015), le Comité a pris note des résultats de l'étude sur le travail des enfants réalisée par l'Institut turc de la statistique, dont il ressort que 49,2 % des enfants assurent un certain nombre de tâches domestiques. Le Comité a rappelé qu'il appartient aux États d'exercer un contrôle des conditions du travail effectué à domicile et a demandé que le prochain rapport indique si les pouvoirs publics exerçaient un contrôle sur le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans et, le cas échéant, ce qu'ils en ont pu constater. Le Comité a souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§1, de la Charte.

Le Comité observe que le rapport ne fournit aucune information à cet égard. Il en conclut que la situation en Turquie n'est pas conforme à l'article 7§1, de la Charte, au motif qu'il n'a pas été établi que le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans a fait l'objet de contrôles effectifs.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a noté que l'observation du CEACR, adoptée en 2014 concernant la Convention sur l'âge minimum, indiquait que les enfants travaillaient essentiellement dans le secteur urbain non structuré, dans les services domestiques et dans les activités agricoles saisonnières. Le Comité a demandé que le prochain rapport précise les mesures adoptées par les autorités pour repérer les cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans les secteurs précités. Le Comité a en outre rappelé que la situation de fait devait être régulièrement examinée et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour éliminer le travail des enfants, notamment les dispositifs de surveillance en la matière, ainsi que sur les infractions constatées et les sanctions infligées par les inspecteurs du travail.

Le présent rapport indique que l'objectif pour 2023 de la Stratégie nationale pour l'emploi 2014-2023 est d'éliminer les pires formes de travail des enfants employés dans les industries lourdes et dangereuses, dans la rue ou comme travailleurs agricoles saisonniers migrants, et de réduire à moins de 2 % le travail des enfants dans d'autres domaines.

Le rapport fournit des informations sur des projets menés par le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux (MoFLSS), en partenariat avec l'OIT, pour prévenir le travail des enfants dans des activités agricoles saisonnières et pour leur permettre de cesser de travailler et de se consacrer à leur instruction. Selon le rapport, pour assurer le suivi des travailleurs agricoles saisonniers et de leurs enfants et la scolarisation des enfants soumis à une obligation scolaire, le et le ministère de l'Education nationale coopèrent pour échanger des données. Le Comité prend note des différentes activités de sensibilisation et d'information décrites dans le rapport et mises en œuvre par le MoFLSS par le biais

d'ateliers, de panels, d'annonces publiques et de publications sur la lutte contre le travail des enfants.

Le Comité relève en outre dans une autre source (Observation (CEACR) – adoptée 2017, publiée 107e session CIT (2018), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 – Turquie) que « le ministère de l'Éducation a adopté en mars 2016 la circulaire n° 2016/5 sur l' « accès des enfants de travailleurs agricoles saisonniers et de familles nomades ou semi-nomades à l'éducation » Elle prévoit la mise en place d'équipes de suivi pour identifier les enfants qui n'ont pas pu poursuivre leurs études et pour les scolariser.

En ce qui concerne le contrôle, le rapport indique qu'en vertu de l'article 71 de la loi n° 4857, relative au travail, des inspections concernant l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans sont réalisées par la Direction de l'orientation et de l'inspection (la DGI). Lorsqu'elle repère des cas de travail des enfants, la DGI inflige des sanctions administratives aux employeurs. Selon le rapport, au cours de la période de référence, des amendes administratives à hauteur de 307.786,00 TL (EUR 67.838,4) ont été infligées à 207 employeurs contrevenant aux dispositions pertinentes.

Le rapport indique en outre que, dans le cadre du Programme pour les droits de l'enfant et les principes du droit du travail, en coopération avec la DGI l'UNICEF, 404 inspecteurs du travail ont été formés en 2017, pour renforcer les capacités institutionnelles. Selon une autre source (demande directe (CEACR) – adoptée 2017, publiée 107e session CIT (2018), Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 – Turquie), des unités de suivi du travail des enfants ont été créées au sein des directions provinciales des agences du travail et de l'emploi du ministère du Travail et de la Sécurité sociale dans cinq provinces pilotes (Adana, Sanliurfa, Gaziantep, Kocaeli et Ordu). Le Comité demande que le prochain rapport de fournir des informations sur les conclusions de ces unités de surveillance concernant le travail illégal des enfants de moins de 15 ans.

Le rapport indique en outre que plusieurs activités ont été menées dans le domaine de l'interdiction du travail des enfants, parmi lesquelles le Comité note en particulier l'enquête de terrain réalisée en 2017 par le département de l'orientation et des inspections d'Adana sur l'emploi d'enfants pour les travaux agricoles sur les terrains ouverts dans les provinces d'Adana et de Sanliurfa. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les conclusions de cette enquête.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2011 et 2015), le Comité a jugé la situation de la Turquie non conforme à l'article 7§1, de la Charte au motif que l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'était pas effectivement garantie. En particulier, le Comité a observé que les données fournies par l'enquête de 2012 de l'Institut turc de la statistique montraient une augmentation du nombre d'enfants de 6 à 14 ans qui travaillent. Selon l'enquête, le nombre d'enfants de 6 à 14 ans qui travaillaient a atteint de 292 000, soit 2,6 % des enfants de cette tranche d'âge. D'après rapport et l'observation du CEACR adoptée en 2017 sur la Convention sur l'âge minimum, le Comité note qu'il n'y a pas de nouvelles informations statistiques concernant l'étendue du travail des enfants.

Le Comité relève dans une autre source (Document d'information SG/Inf(2016)29, Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés en Turquie, 30 mai au- 4 juin 2016) que « le travail des enfants de moins de 15 ans continue de poser un grave problème en Turquie. Tandis que ce problème n'épargne pas les enfants turcs, le nombre d'enfants syriens qui travaillent, notamment dans l'industrie textile et l'agriculture, a explosé à la suite de l'afflux de réfugiés De », pour des salaires de misère. Selon la même source, « l'exposition des enfants à l'exploitation et aux dangers physiques et moraux fait peser une grave menace sur leurs droits les plus fondamentaux ».

Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans s'applique à tous les secteurs économiques, notamment l'agriculture, et tous les lieux de travail, y

compris les entreprises familiales ou les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative sur l'article 7§1). Il rappelle en outre que l'interdiction visé également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre).

Malgré les mesures prises par les autorités, compte tenu du nombre d'enfants qui travaillent, d'après les informations dont dispose le Comité, celui-ci maintient sa conclusion selon laquelle la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'est pas effectivement garantie.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motifs que :

- il n'a pas été établi que le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans a fait l'objet de contrôles effectifs ;
- l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'est pas effectivement garantie.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015) que le règlement n° 25425 sur les « procédures et principes relatifs à l'emploi d'enfants et de jeunes » avait été modifié en 2013 par le règlement n° 28566 du 21 février 2013. Il a également observé que les annexes de ce dernier règlement précisaient/énuméraient les types de travaux légers pouvant être confiés à des enfants (annexe 1), les types de travaux pouvant être confiés à des adolescents de 15 à 18 ans (annexes 1 et 2) et les types de travaux pouvant être confiés à des jeunes de 16 et 17 ans (annexe 3).

Le Comité a en outre noté (Conclusions 2015) que, selon le règlement n° 28566 du 21 février 2013 portant modification du règlement n° 25425 sur les « procédures et principes relatifs à l'emploi d'enfants et de jeunes », les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à des travaux nécessitant d'effectuer des tâches dangereuses et insalubres, telles que la production et le commerce de gros d'alcool, de cigarettes et de substances engendrant une dépendance, la production et le commerce de gros de substances combustibles, explosives, nocives et dangereuses ainsi que leur traitement, leur stockage et tous types de travaux impliquant une exposition à ces substances, ainsi que les tâches à effectuer dans des environnements excessivement chauds ou froids.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusion 2015), le Comité a relevé dans la demande directe du CEACR sur la Convention sur les pires formes de travail des enfants (2014), que l'article 4 du code du travail excluait de son champ d'application plusieurs catégories de travailleurs, notamment ceux employés par des entreprises de moins de 50 salariés ou exerçant un activité agricole ou sylvicole, ceux effectuant des travaux de construction en rapport avec l'agriculture dans le cadre de l'économie familiale, et ceux qui accomplissent des tâches domestiques. Le Comité a demandé que le gouvernement précise si le règlement n° 25425, tel que modifié, s'applique aux secteurs exclus du champ d'application du code du travail.

Le rapport indique que le règlement précité ne s'applique qu'aux travaux relevant du champ d'application de la loi relative au travail. Le Comité relève dans une autre source (Observation (CEACR) – adoptée en 2017, publiée lors de la 107e session de la Conférence internationale du travail (2018), Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, Turquie) que les travaux domestiques pour lesquels des enfants et des adolescents peuvent être employés relèvent du code des obligations n° 6098, dont l'article 417, paragraphe 2, prévoit l'obligation des employeurs d'assurer la santé et la sécurité sur le lieu de travail, et interdit les abus psychologiques et sexuels.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015), le Comité a noté que, d'après la Confédération des syndicats turcs, des situations qui relèvent des pires formes de travail des enfants avaient toujours cours dans le secteur de l'ameublement. Le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les visites de contrôle menées dans ce secteur et sur les constatations des inspecteurs du travail.

Le rapport indique qu'en 2014 et 2016, le Département de l'orientation et des inspections a effectué des inspections prévues concernant la santé et la sécurité au travail dans le secteur de l'ameublement et qu'aucune infraction n'a été détectée en ce qui concerne l'âge des travailleurs et les interdictions en la matière. Le Comité relève en outre dans une autre source (Observation (CEACR) – adoptée en 2017, publiée lors de la 107e session de la Conférence internationale du travail (2018), Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, Turquie) que, selon le gouvernement, de 2013 à 2016, la présidence du conseil de l'inspection du travail a procédé à des inspections prévues sur 172 lieux de travail dans le secteur de l'ameublement dans deux provinces, y compris dans des

entreprises de moins de 50 employés, et qu'aucune infraction n'a été détectée concernant le travail des enfants.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que la situation de fait devait être régulièrement examinée et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre concrète du règlement n° 25425 sur les « procédures et principes relatifs à l'emploi d'enfants et de jeunes », tel que modifié en 2013, en ce qui concerne le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions infligées pour non-respect des règles relatives à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

Le rapport indique qu'au cours de la période de référence, la Direction de l'orientation et des inspections a procédé à des vérifications et infligé des amendes administratives à hauteur de 307 786,00 TL à 207 employeurs dont il avait été constaté qu'ils avaient violé les dispositions de l'article 71 de la loi n° 4857 relative au travail et du règlement afférent. En outre, le rapport indique que, suite aux inspections effectuées au cours de la période de référence sur la base de plaintes et de communications, des amendes administratives à hauteur de 7 537,00 (TL) ont été infligées à 5 employeurs dans le secteur du bois et du papier dont il avait été constaté qu'ils avaient violé les règles relatives à l'âge de l'emploi et les interdictions en la matière. Le Comité observe que le rapport ne fournit pas d'informations sur les activités de contrôle et les constatations des inspecteurs du travail en ce qui concerne en particulier la violation des règles concernant l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres. Il demande donc que le prochain rapport fournisse les informations pertinentes.

Selon une autre source (Observation (CEACR) – adoptée en 2017, publiée lors de la 107e session de la Conférence internationale du travail (2018), Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, Turquie), « il résulte de l'observation du TISK (...) [Organisation des employeurs turcs] que, selon l'enquête sur le travail des enfants de 2012, le nombre d'enfants employés dans l'industrie a considérablement baissé, mais on constate une forte augmentation du nombre d'enfants employés dans l'agriculture et les services ». Selon la même source, « les enfants travaillant dans certains secteurs économiques, en particulier ceux travaillant dans l'économie informelle et les secteurs domestique et agricole, constituent des groupes à haut risque qui sont généralement hors de portée des inspections du travail et exposés à des conditions de travail dangereuses ». Le Comité relève dans la même source qu'« aucune activité de l'inspection du travail couvrant le travail agricole saisonnier, en particulier l'activité de cueillette des noisettes, n'a été menée au cours de la période 2013-2016 ». Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans soient protégés contre les travaux nuisibles et dangereux, y compris ceux qui travaillent dans des activités agricoles saisonnières et ceux qui travaillent sans contrat de travail ou sont hors de portée des inspections du travail.

Le Comité renvoie à sa conclusion concernant l'article 7, paragraphe 1, dans laquelle il relève dans une autre source (document d'information SG/Inf (2016) 29, rapport de la mission d'information en Turquie de l'Ambassadeur Tomas Bocek, Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés, du 30 mai au 4 juin 2016) que « le travail des enfants de moins de 15 ans demeure un problème majeur en Turquie ». De plus, la même source indique que les enfants turcs ne sont pas les seuls concernés mais que l'« afflux de réfugiés a entraîné une explosion du nombre d'enfants syriens travaillant en particulier dans les industries textiles et l'agriculture », pour des salaires de misère. Selon la même source, « l'exposition des enfants à l'exploitation et à des risques sur les plans physique et moral menace gravement la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux ».

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que l'interdiction d'emploi des personnes de moins de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'est pas effectivement garantie.

### **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

#### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité rappelle que l'emploi d'enfants de moins de 15 ans est interdit ; à partir de l'âge de 14 ans, les enfants qui ont achevé leur scolarité primaire peuvent cependant être employés à des travaux légers qui ne nuisent pas à leur développement physique, mental et moral, ni – pour ceux qui vont à l'école – à leur instruction. Il a également précédemment indiqué la liste des travaux légers pouvant être confiés à des enfants ayant atteint l'âge de 14 ans (Conclusions 2011 et 2015).

Le Comité observe, sur la base des informations figurant dans le rapport, qu'en vertu de l'article 71 de la loi relative au travail telle que modifiée en 2015, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 14 peuvent être employés dans des activités artistiques, culturelles ou publicitaires qui ne nuisent pas à leur développement physique, mental, social et moral ni – pour ceux qui vont à l'école – à leur instruction, à condition qu'un contrat écrit soit signé et qu'une autorisation distincte soit délivrée pour chaque activité.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015), le Comité a examiné la législation relative au temps de travail des enfants de moins de 15 ans encore soumis à une obligation scolaire et a conclu que la situation en Turquie n'était pas conforme à l'article 7, paragraphe 3, de la Charte au motif que la durée des travaux légers pouvant être confiés aux enfants soumis à l'instruction obligatoire pendant les vacances scolaires était excessive.

Le Comité observe, sur la base des informations figurant dans le rapport, qu'il n'y a eu aucun changement à cette situation. Il réitère donc sa conclusion antérieure de non-conformité à cet égard.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015), le Comité a observé que, selon les données fournies par l'enquête de 2012 de l'Office turc des statistiques, 49,8 % des enfants qui travaillent sont scolarisés, tandis que 50,2 % ne vont pas à l'école. Il a également noté que 3,2 % des enfants âgés de 6 à 17 ans encore scolarisés exerçaient des activités économiques, pour 50,2 % d'entre eux des travaux domestiques et que 46,6 % d'entre eux n'exerçaient aucune activité. Le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations/statistiques détaillées sur le nombre d'enfants encore soumis à l'instruction obligatoire qui exercent tout type de travail.

À cet égard, le rapport fournit les mêmes données résultant de l'enquête sur le travail des enfants de 2012. Le Comité en déduit qu'il n'existe pas d'autres données récentes sur le travail des enfants, puisque la prochaine enquête sur le travail des enfants est prévue en 2019. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations pertinentes actualisées.

Le Comité prend note des statistiques fournies dans le rapport concernant les taux de scolarisation dans les années 2014-2017. Le Comité note en particulier qu'au cours de l'année scolaire 2017-2018, le taux net de scolarisation était de 98,35 % pour les enfants âgés de 6 à 9 ans, de 98,62 % pour les enfants âgés de 10 à 13 ans et de 87,64 % pour les enfants âgés de 14 à 17 ans.

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2015), le Comité a pris note des informations figurant dans le rapport concernant les mesures prises par le gouvernement pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et a demandé à être informé, dans le prochain rapport, de l'élaboration de mesures pertinentes.

Le rapport indique qu'en 2017, le ministère de l'Éducation nationale a transmis deux courriers officiels aux directions de l'éducation nationale, indiquant les mesures que les directions de l'éducation nationale et les écoles/établissements scolaires devaient appliquer pour réduire l'absentéisme scolaire, y compris les actions de sensibilisation des parents et d'enregistrement des absences des élèves.

Le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7, paragraphe 1, concernant les projets menés par le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux pour prévenir et éliminer le travail des enfants.

En ce qui concerne le contrôle du travail des enfants et les constatations des autorités, le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7, paragraphe 1. Il note que le rapport ne fournit aucune information sur les activités de contrôle et les constatations des inspecteurs du travail concernant spécifiquement les enfants encore soumis à une obligation scolaire. Il demande donc que le prochain rapport fournisse les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne le nombre d'inspections effectuées, le nombre d'infractions constatées et les sanctions effectivement infligées, en particulier en ce qui concerne les enfants encore soumis à une obligation scolaire.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée autorisée des travaux légers pouvant être confiés à des enfants soumis à l'instruction obligatoire pendant les vacances scolaires est excessive.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Dans ses précédentes conclusions, le Comité a noté qu'en vertu de l'article 71 de la loi relative au travail, les jeunes travailleurs de moins de 16 ans pouvaient travailler jusqu'à 8 heures par jour et 40 heures par semaine et a conclu que la situation en Turquie n'était pas conforme à l'article 7, paragraphe 4, de la Charte, au motif que le temps de travail journalier et hebdomadaire des jeunes travailleurs de moins de 16 ans était excessif.

Le rapport indique que l'article 71 précité de la loi relative au travail a fait l'objet, en 2015, d'une modification prévoyant que le temps de travail des enfants qui ont achevé l'instruction primaire obligatoire et qui ne poursuivent pas une instruction formelle ne peut pas dépasser 7 heures par jour et 35 heures par semaine ; sans excéder 5 heures par jour et 30 heures par semaine pour les activités artistiques, culturelles et publicitaires. Cette durée peut être portée à 8 heures par jour et 40 heures par semaine pour les enfants de plus de 15 ans.

Le Comité rappelle qu'en ce qui concerne les personnes de moins de 16 ans, une limite de 8 heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à l'article 7, paragraphe 4, de la Charte (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). Toutefois, pour les personnes de plus de 16 ans, les mêmes limites sont conformes à l'article précité (Conclusions 2002, Italie).

À la lumière de ce qui précède, considérant que les enfants de moins de 16 ans peuvent encore être autorisés à travailler jusqu'à 8 heures par jour et 40 heures par semaine, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité à cet égard.

En ce qui concerne la surveillance, le Comité renvoie à ses conclusions concernant l'article 7, paragraphe 1, dans lesquelles il a noté le nombre d'inspections effectuées et de sanctions infligées en cas d'infractions. Il observe que le rapport ne fournit aucune information sur les activités de contrôle et les constatations des inspecteurs du travail concernant spécifiquement les enfants et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont pas soumis à une obligation scolaire. Il demande donc que le prochain rapport fournisse les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne le nombre d'inspections réalisées, le nombre d'infractions constatées et les sanctions effectivement infligées, en particulier concernant des enfants et des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont pas soumis à une obligation scolaire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que le temps de travail journalier et hebdomadaire des jeunes travailleurs de moins de 16 ans est excessif.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 5 - Rémunération équitable*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Jeunes travailleurs***

La Turquie n'ayant pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité fonde son appréciation sur le caractère suffisant du salaire des jeunes travailleurs au regard de l'article 7§5 de la Charte. À cette fin, il tient compte du ratio entre le salaire minimum net et le salaire net moyen. Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité a demandé des informations sur le salaire minimum net des jeunes travailleurs. Il a demandé également quel est le montant du salaire net de départ ou du salaire minimum net versé aux travailleurs adultes, ainsi que du salaire net moyen.

Le rapport indique qu'avant 2014, le salaire minimum était déterminé pour deux catégories de travailleurs : ceux qui étaient âgés de 16 ans et les autres. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le salaire minimum est le même pour ces deux catégories, ainsi qu'en a décidé la Commission sur le salaire minimum en 2014. Depuis cette date, le même salaire minimum est calculé pour tous les groupes d'âge. Le rapport ne contient pas d'informations sur le salaire minimum – brut ou net – ni sur le salaire net moyen.

Le Comité réitère donc sa question et souligne qu'il souhaite trouver dans le prochain rapport des informations sur la valeur nette du salaire minimum, c'est-à-dire déduction faite des impôts et cotisations de sécurité sociale, et sur le salaire net moyen. Ces montants nets doivent être calculés pour une personne célibataire. Si le rapport ne contient pas les informations demandées, rien ne permettra de considérer que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### ***Apprentis***

Le Comité a précédemment demandé quel était le montant des allocations versées aux apprentis pendant leur apprentissage et si ce montant augmentait vers la fin de celui-ci (Conclusions 2011, 2015). Il a conclu en 2015 que, faute d'informations, la situation n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif qu'il n'était pas établi que le montant des allocations versées aux apprentis soit approprié.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5 de la Charte, la rémunération des apprentis peut être inférieure, car ils bénéficient dans le cadre de leur emploi d'une formation professionnelle dont la valeur doit être prise en compte. Toutefois, le système d'apprentissage ne doit pas être détourné de son objectif et servir à sous-payer les jeunes travailleurs. Par conséquent, les périodes d'apprentissage ne devraient pas être trop longues et, au fil de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait progressivement augmenter tout au long de la période de contrat (Conclusions II (1971), Observation interprétative de l'article 7§5) : du tiers au moins du salaire de départ ou du salaire minimum des adultes en début d'apprentissage, elle devrait atteindre les deux tiers au moins de ce salaire à la fin (Conclusions 2006, Portugal).

Le rapport indique que la loi relative à la formation professionnelle (loi n° 3308) a été modifiée en décembre 2016 par la « loi portant modification du décret-loi relatif à l'organisation et aux missions du ministère de l'Éducation nationale et de certaines lois et certains décrets-lois ». En conséquence, la rémunération d'un apprenti ne peut pas être inférieure à 30 % du salaire minimum correspondant à son âge. De plus, les apprentis en formation professionnelle dans une entreprise et les étudiants des établissements techniques et professionnels secondaires qui suivent un stage, une formation complémentaire ou une formation sur le terrain reçoivent plus de 50 % du salaire minimum. Le rapport ne contient pas d'informations sur la situation de fait ni sur le montant

de l'allocation versée aux apprentis à la fin de l'apprentissage. Le Comité a précédemment demandé quelle était la situation de fait concernant les allocations versées aux apprentis et quel était le montant versé à la fin de l'apprentissage.

Faute d'informations, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que le montant des allocations versées aux apprentis soit approprié.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que le montant des allocations versées aux apprentis soit approprié.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Turquie n'était pas conforme à l'article 7§6 de la Charte, en raison de l'absence répétée d'informations attestant que le temps consacré par les jeunes travailleurs à la formation professionnelle soit considéré comme du temps de travail normal et rémunéré comme tel (Conclusions 2015).

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe s'effectuer avec l'accord de l'employeur et être liée aux tâches confiées au jeune concerné. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut aussi pour la formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par lui.

Le rapport indique qu'il n'y a eu aucun changement dans la législation, selon laquelle lorsque le travailleur est envoyé par l'employeur, le temps passé en cours et le temps passé à suivre une formation professionnelle organisée par des établissements et organismes autorisés sont comptabilisés comme du temps de travail. Le rapport indique également que les services de l'Inspection du travail (Direction de la supervision et de l'inspection) suivent la situation dans les faits et ont infligé des amendes à 207 employeurs entre 2014 et 2017 pour infraction à cette règle. Le montant total des amendes s'élève à 307 786,00 TL.

Aucune information n'est donnée sur le nombre total d'apprentis, le nombre d'apprentis ayant bénéficié d'une formation professionnelle ou le nombre d'inspections menées. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la situation de fait et sur les activités des services de l'Inspection du travail, notamment l'ensemble des données indiquées ainsi que le montant des amendes infligées pour non-respect de la réglementation en vigueur.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité a précédemment noté que les congés payés annuels devant être accordés aux jeunes travailleurs ne pouvaient être d'une durée inférieure à vingt jours, comme c'est le cas pour les travailleurs adultes. Le Comité a en outre considéré que la situation était conforme à la Charte, au motif que les jeunes travailleurs ne peuvent renoncer à leur droit à des congés annuels en échange d'une compensation financière.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail et sur les amendes infligées aux employeurs en cas de non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs. Le rapport indique qu'entre 2014 et 2017, une amende administrative de 307 786,00 TL a été infligée à 207 employeurs qui ne respectaient pas les dispositions de l'article 71 du code du travail relatives aux congés payés annuels.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail en lien avec les congés payés annuels des jeunes de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité a précédemment jugé la situation de la Turquie non conforme à l'article 7§8 de la Charte, au motif que le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans n'était interdit que dans les entreprises industrielles (Conclusions 2011, 2015).

Le rapport précise qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 5 du règlement n° 25425 encadrant les procédures et principes relatifs à l'emploi d'enfants et de jeunes, qui est entré en vigueur après 2004, les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas travailler de nuit. Le règlement n° 25426 encadrant les procédures et principes spéciaux applicables au travail des salariés en travail posté, qui est entré en vigueur après sa publication au Journal officiel du 7 avril 2004, interdit aussi le travail de nuit aux jeunes de moins de 18 ans.

Le rapport indique que cette situation, que le Comité a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé pendant la période de référence. Cela étant, le rapport précise que la législation et les règlements mentionnés plus haut interdisent le travail de nuit aux jeunes de moins de 18 ans, et qu'ils ne s'appliquent pas uniquement aux emplois industriels. Le rapport indique en outre qu'une amende administrative de 307 786,00 TL a été imposée par la Direction de la supervision et de l'inspection à 207 employeurs convaincus d'infraction à cette règle.

Le Comité demande des éclaircissements sur la situation exacte des travailleurs de moins de 18 ans et souhaite savoir si la législation a déjà été appliquée et continue de l'être. Il aimerait également savoir s'il y a des exceptions autorisant le travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et si cette situation a donc changé.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail en lien avec l'interdiction du travail de nuit des travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne a conclusion.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité a précédemment noté que les jeunes travailleurs âgés de 14 à 18 ans doivent, préalablement à toute embauche, se soumettre à un examen médical obligatoire et pouvoir présenter un certificat médical attestant de leur aptitude physique à l'emploi au regard des qualifications et conditions exigées pour le poste. Ils doivent passer des visites de contrôle à intervalles réguliers (tous les six mois) jusqu'à l'âge de 18 ans. Aux termes de l'article 15 de la loi n° 6331 relatif à la santé et à la sécurité au travail, entrée en vigueur le 30 juin 2012, l'employeur est tenu de veiller à ce que ses salariés passent un examen médical à l'embauche puis régulièrement par la suite. L'employeur doit prendre en charge tous les frais occasionnés par les examens médicaux.

Le Comité a précédemment demandé si certaines catégories de jeunes travailleurs pouvaient déroger à l'obligation de se soumettre au contrôle médical. Le rapport indique qu'aucune dispense d'examen médical ne peut être accordée, dans quelque branche ou pour quelque catégorie de travailleurs que ce soit, à l'exception des militaires et des forces de l'ordre. Les travailleurs indépendants, les personnes qui travaillent dans les services à domicile, les détenus et les établissements pénitentiaires n'entrent pas dans le champ d'application de cette règle.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail. Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet, si ce n'est que les employeurs qui ne respectent pas l'obligation de contrôle médical sont condamnés à une amende administrative d'un millier de liras turques par salarié. Le Comité rappelle que la situation de fait doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande comment les pouvoirs publics vérifient concrètement le respect de la réglementation applicable. Il demande aussi que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par les organes de contrôle (Inspection du travail ou services de santé par exemple), ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs pour infraction à la réglementation relative au contrôle médical des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité note que l'article 103 du code pénal érige en infraction les abus sexuels sur mineurs/l'exploitation sexuelle des mineurs, à savoir tout acte de nature sexuelle commis sur un mineur de moins de 15 ans ou qui, bien qu'ayant atteint l'âge de 15 ans, n'est pas en mesure de comprendre le sens et les conséquences de cet acte, ainsi que les actes sexuels commis sur des mineurs en usant de force, de menaces, de tromperie ou de toute autre méthode visant à infléchir leur volonté. De plus, aux termes de l'article 104- du code pénal, « toute personne qui a des rapports sexuels, sans user de force, de menaces, ni de tromperie, avec un mineur ayant atteint l'âge de 15 ans, est passible, d'une peine de deux à cinq années d'emprisonnement ».

Le code pénal érige également en infraction le fait d'utiliser ou de faciliter la prostitution d'enfants. Le Comité demande confirmation que cette disposition s'applique à tous les enfants de moins de 18 ans. Il a souligné que si ces informations n'étaient pas fournies, il n'y aurait rien à dire que la situation était conforme à la Charte. Le rapport ne fournit pas ces informations. Par conséquent, le Comité considère qu'il n'est pas établi que tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants soient incriminés.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si la législation réprimait tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants, y compris la simple détention de matériel pédopornographique mettant en scène des enfants de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge légal du consentement sexuel.

Le Comité a précédemment jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne pouvaient pas faire l'objet de poursuites (Conclusions 2015, 2017).

Le Comité note que le rapport ne contient pas d'informations sur les poursuites dont auraient fait l'objet des enfants victimes d'exploitation sexuelle pour tout acte lié à cette exploitation.

Il considère par conséquent que la situation n'est toujours pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne puissent pas faire l'objet de poursuites.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur toutes les mesures prises pour lutter contre le problème de l'exploitation sexuelle des enfants.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le rapport ne fait état d'aucune évolution concernant la protection des enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Compte tenu de l'impact croissant de l'internet sur la vie des enfants, le Comité demande des informations sur les nouvelles mesures qui auraient été adoptées en droit et en pratique pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par l'utilisation des technologies de l'internet.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé à être informé de l'adoption du projet de loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, et a demandé que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le nombre de cas de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants. Il observe que le rapport ne répond pas à ces questions.

Selon le rapport du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Turquie (2019), au cours de la période 2014-2018, 170 enfants se trouvaient parmi les victimes identifiées (soit 22 % du nombre total de victimes). Le GRETA a également constaté que le nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite en Turquie avait augmenté ces dernières années (deux en 2014, 26 en 2015, 29 en 2016 et 98 en 2017). La majorité d'entre eux étaient des enfants syriens exploités à des fins de mendicité.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes sur l'ampleur de la traite des enfants, ainsi que sur les mesures prises pour lutter contre ce problème. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Macédoine du Nord soit conforme à la Charte sur ce point.

S'agissant des enfants des rues, le Comité relève dans le rapport précité du GRETA que leur nombre est important dans les grandes villes comme Istanbul. Certains sont forcés à mendier par leur famille, tandis que d'autres sont soumis à la prostitution forcée.

D'après le rapport, des centres d'aide à l'enfance, rattachés au ministère de la Famille et des Politiques sociales, ont été créés en 2014. En outre, le Programme Anka d'aide à l'enfance a été mis en place en 2015 à l'intention des enfants des rues.

De plus, le ministère du Travail, des Services sociaux et de la Famille, en vertu de la loi relative à la protection de l'enfance, a créé des équipes mobiles chargées de détecter les enfants qui vivent dans la rue ou qui sont forcés à travailler, et d'intervenir immédiatement.

Selon le rapport précité du GRETA, 134 équipes mobiles déployées dans les 81 provinces avaient été en contact avec environ 13 372 enfants des rues, notamment des enfants réfugiés et migrants.

Le Comité relève par ailleurs dans la Demande directe de l'OIT (CEACR) adoptée en 2017 et publiée lors de la 107<sup>e</sup> session de la CIT (2018) que les plans d'action de la Stratégie nationale pour l'emploi (2014-2023) ont pour objectif d'éliminer les pires formes de travail des enfants, en particulier le travail dans la rue.

Le Comité note que selon de nombreuses sources [par exemple Stop Child Labour Coalition], le travail des enfants reste un problème majeur en Turquie, en particulier parmi les enfants migrants ou bénéficiant d'un statut de protection, dans des secteurs tels que l'agriculture (par exemple la récolte des noisettes) et l'industrie textile.

Le Comité demande des informations actualisées sur les mesures prises pour protéger et aider les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés au travail des enfants, y compris ceux des zones rurales et à statut protégé.

Le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit « aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant ».

Dans l'attente, il réserve sa position sur la conformité de la situation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne puissent pas faire l'objet de poursuites ;

- il n'est pas établi que tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants soient incriminés.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Droit au congé de maternité***

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2011), le Comité a demandé si la législation (code du travail, loi relative à la fonction publique, loi relative au travail dans le secteur de la presse) prévoyait un congé postnatal obligatoire ou si celui-ci pouvait être écourté à la demande d'une salariée.

En réponse, le rapport indique qu'aux termes de l'article 74 du Code du travail (loi n° 4857), les salariées ont droit à 8 semaines de congé de maternité avant la naissance de leur enfant et à 8 semaines de congé obligatoire après la naissance de l'enfant. Conformément à la loi n° 657 relative à la fonction publique, la même règle s'applique aux salariées du secteur public. Lorsque la grossesse se déroule sans complication, l'assurée peut reporter cinq semaines de congé après la naissance, trois semaines devant impérativement être prise avant (secteurs privé et public).

Le Comité a noté précédemment (Conclusions 2011 et 2015) que la loi sur le travail dans le secteur de la presse prévoyait un régime particulier pour les journalistes. Selon l'article 16 de ladite loi, les employées avaient droit à un congé de maternité courant à partir du septième mois de leur grossesse jusqu'à la fin du deuxième mois suivant la naissance. Toutefois, le Comité note d'après le rapport que l'article 74 du Code du travail (tel que modifié pendant la période de référence) s'applique désormais à toutes les catégories de travailleuses ayant un contrat de travail, y compris celles travaillant dans le secteur de la presse en vertu de la loi concernant ce domaine d'activité.

#### ***Droit à des prestations de maternité***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité servies aux salariées du secteur de la presse était insuffisant. Par conséquent, il a demandé des précisions sur les conditions d'admission au bénéfice des prestations de maternité et sur leur montant pour ce qui concerne les salariées du secteur de la presse. Il a également demandé si une femme dont la rémunération était supérieure au salaire minimum avait droit à une allocation correspondant à au moins 70 % de son salaire précédent.

En réponse, le rapport indique qu'une femme rémunérée au salaire minimum perçoit une prestation de maternité journalière correspondant à 83 % de son salaire net. Selon le rapport, le paiement de 66 % du salaire brut correspond à 83 % du salaire minimum net. Quant aux travailleuses dont la rémunération est supérieure au salaire minimum, 83 % du salaire net est versé comme indemnité d'incapacité temporaire de maternité. Le rapport indique également que la limite inférieure de la rémunération journalière correspond à un trentième du salaire minimum, et la limite supérieure pour une personne assurée correspond à 7,5 fois la limite inférieure de la rémunération journalière. Le Comité note d'après le rapport que le calcul de la prestation pour les femmes gagnant un salaire brut journalier supérieur au plafond fixé par la loi est effectué à la limite supérieure de celui-ci. Etant donné la modification de l'article 74 du Code du travail (voir ci-dessus), le Comité considère que le calcul des prestations de maternité servies aux salariées du secteur de la presse s'effectue de la même façon que pour les travailleuses du secteur privé. Néanmoins, le Comité observe que le rapport ne répond que partiellement à ces questions. Par conséquent, il les réitère. Il demande en particulier le pourcentage de femmes percevant un salaire journalier

brut supérieur au plafond fixé par la loi, la fourchette des salaires de cette catégorie ou, à tout le moins, le salaire mensuel moyen des cadres féminins.

D'après les données Eurostat pour 2016, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 516,11 € en Turquie (2/3 du salaire minimum correspond à 340,6 €).

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1 de la Charte, les prestations de maternité doivent correspondre à 70 % au moins de la rémunération antérieure de l'intéressée. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité servies aux salariées du secteur privé est insuffisant.

Le Comité demande à nouveau quel est le pourcentage de femmes percevant un salaire journalier brut supérieur au plafond fixé par la loi (c'est-à-dire 7,5 fois le salaire minimum journalier brut), la fourchette des salaires de cette catégorie ou, à tout le moins, le salaire mensuel moyen des cadres féminins.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a également demandé si les dispositions relatives à l'allocation d'incapacité temporaire pendant le congé de maternité s'appliquaient sans restriction aux ressortissants des Etats parties à la Charte résidant légalement en Turquie. En réponse, le rapport indique que toute personne ayant rempli les conditions pour percevoir une indemnité de l'incapacité temporaire bénéficie de ce droit (à condition d'avoir cotisé au moins 90 jours au cours de l'année précédente).

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) qu'une salariée a droit à une prestation de maternité à condition d'avoir cotisé pendant au moins 90 jours dans l'année précédant la naissance. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Le Comité note qu'aucune donnée Eurostat n'est disponible pour 2017 concernant le revenu médian ajusté annuel ou le seuil de pauvreté. Les dernières données Eurostat disponibles se rapportent à 2016. Le revenu médian ajusté s'établissait alors à 3 755 € en 2016, ou 313 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'établissaient à 1 878 € par an, ou 156,5 € par mois.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité servies aux salariées du secteur privé est insuffisant.

**Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**  
*Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

***Interdiction de licenciement***

En ce qui concerne les salariées du secteur privé couvertes par le Code du travail (loi n° 4857), le Comité rappelle avoir noté, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), qu'aux termes de l'article 18 de ladite loi, les salariées sous contrat à durée indéterminée qui travaillaient depuis au moins six mois dans une entreprise employant trente personnes ou plus étaient expressément protégées contre le licenciement lié à une grossesse ou à un congé de maternité. Toutefois, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que le Code du travail ne prévoyait pas de protection suffisante contre le licenciement survenant pendant la grossesse ou le congé de maternité. Il s'agissait des motifs de licenciement prévus par l'article 18 du Code du travail qui allaient au-delà des exceptions admises par l'article 8§2 de la Charte et du licenciement sans justification particulière des salariées sous contrat à durée indéterminée qui avaient travaillé pendant moins de six mois dans une entreprise, ou qui travaillaient dans une entreprise employant moins de 30 personnes. Le Comité a également noté que la législation turque prévoyait une longue série d'exceptions, qui semblaient aller au-delà de la notion de « faute grave justifiant la rupture du contrat de travail ». Il a considéré en particulier que le fait de licencier une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité pour des raisons de santé, même si l'intéressée était responsable de sa maladie ou de son accident, n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Le rapport note que la situation n'a pas changé pendant la période de référence. Par conséquent, le Comité réitère son constat de non-conformité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des clarifications concernant les motifs admissibles de licenciement et la protection dont bénéficiaient les salariées du secteur public sur la base de contrats de travail temporaire. Il a considéré qu'en l'absence de ces informations, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation au regard de la Charte sur ce point. Le rapport ne répondant pas à ces questions, le Comité les renouvelle et conclut entretemps que la situation n'est pas conforme à l'article 8§2, au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une protection adéquate contre les licenciements illégaux durant la grossesse ou le congé de maternité des salariées du secteur public sur la base de contrats de travail temporaire.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si les salariées couvertes par la loi n° 5953 relative au travail dans le secteur de la presse ou par une autre loi dérogeant au Code du travail étaient soumises à un autre régime en matière de licenciement intervenant pendant la grossesse ou le congé de maternité. Le Comité ne répond pas à cette question, par conséquent, le Comité la réitère. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Turquie soit conforme à l'article 8§2 de la Charte sur ce point.

***Réparation en cas de licenciement illégal***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que toutes les salariées n'avaient pas droit à la réintégration en cas de licenciement abusif survenant durant la grossesse ou le congé de maternité. La situation n'ayant pas changé, le Comité renouvelle son constat de non-conformité.

Le Comité a également demandé (Conclusions 2015 et 2011) des informations sur les voies de recours dont disposaient les salariées sous contrat à durée déterminée et les salariées

du secteur public (y compris celles sous contrat à durée déterminée) en cas de licenciement abusif survenant pendant la grossesse ou le congé de maternité. Il a considéré qu'en l'absence de ces informations, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation au regard de la Charte sur ce point. Le rapport ne répondant pas à ces questions, le Comité les renouvelle et conclut entretemps que la situation n'est pas conforme à l'article 8§2, au motif que l'existence de voies de recours dont disposent les salariées sous contrat à durée déterminée et les salariées du secteur public en cas de licenciement abusif pour un motif lié à la grossesse ou à la maternité n'est pas établie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a ajourné sa conclusion en ce qui concerne l'indemnité prévue en cas de licenciement abusif durant la grossesse ou le congé de maternité, et demandé des exemples jurisprudentiels pertinents démontrant qu'en vertu des dispositions du Code Civil et du Code des obligations, il était effectivement possible, pour une salariée ayant fait l'objet d'un licenciement abusif et discriminatoire pendant sa grossesse, d'obtenir une réparation au titre du préjudice moral sans référence aux plafonds fixés par le Code du travail. Le rapport contient des exemples jurisprudentiels. Toutefois, le Comité constate qu'ils ne démontrent pas qu'il est possible pour une salariée ayant fait l'objet d'un licenciement abusif et discriminatoire pendant sa grossesse d'obtenir une réparation au titre du préjudice moral sans référence aux plafonds fixés par le Code du travail. Par conséquent, le Comité constate que la situation n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que l'indemnité prévue en cas de licenciement abusif durant la grossesse ou le congé de maternité n'est pas suffisante.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte aux motifs que :

- les raisons de licenciement d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité vont au-delà des exceptions admises ;
- il n'est pas établi qu'il existe une protection adéquate contre les licenciements abusifs durant la grossesse ou le congé de maternité des salariées du secteur public sur la base de contrats de travail temporaire ;
- toutes les salariées n'ont pas droit à la réintégration en cas de licenciement abusif survenant durant la grossesse ou le congé de maternité ;
- l'existence de voies de recours dont disposent les salariées sous contrat à durée déterminée et les salariées du secteur public en cas de licenciement abusif pour un motif lié à la grossesse ou à la maternité n'est pas établie.
- une indemnité prévue en cas de licenciement abusif durant la grossesse ou le congé de maternité n'est pas suffisante.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité a noté précédemment que les salariées avaient droit, jusqu'au premier anniversaire de leur enfant, à des pauses d'allaitement à raison d'une heure et demie par jour. Ce temps est considéré comme faisant partie de la journée de travail et rémunéré comme telle (article 74 du Code du travail).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si les mêmes règles s'appliquaient aux salariées couvertes par la loi relative au travail dans le secteur de la presse.

En réponse, le rapport indique que l'article 74 (travail pendant le congé de maternité et des pauses d'allaitement) modifié s'applique à toutes les travailleuses employées sous un contrat de travail. Le Comité note d'après le rapport que les mêmes règles s'appliquent aux salariées couvertes par la loi relative au travail dans le secteur de la presse.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte. Il a demandé si les salariées concernées, dans le secteur privé comme dans le secteur public, étaient automatiquement réaffectées à un poste de jour et quelles règles s'appliquaient si une telle réaffectation s'avérait impossible.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu de l'article 8 du règlement du 16 août 2013 relatif aux conditions de travail des femmes enceintes et allaitantes, aux salles d'allaitement et aux garderies, des femmes enceintes peuvent être affectées à un poste de jour. Toutefois, le Comité demande que le prochain rapport présente de façon plus détaillée la réglementation applicable dans ces circonstances (si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge d'un an et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si les mêmes règles s'appliquaient aux toutes les salariées ou si un régime différent s'appliquait, par exemple, aux femmes couvertes par la loi relative au travail dans le secteur de la presse. En réponse, le rapport indique que le Règlement relatif aux conditions de travail des femmes enceintes et allaitantes, aux salles d'allaitement et aux garderies s'applique aux lieux de travail où sont employées des travailleuses couvertes par la loi n° 6331 du 20 juin 2012 relative à la santé et la sécurité au travail. Cette loi s'applique à tous les salariés de tous les secteurs d'activités et lieux de travail, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Le Comité a noté précédemment (Conclusions 2018, Article 2§7) que, conformément à l'article 20 de ladite loi, l'employeur doit désigner un représentant des travailleurs autorisé à participer aux études concernant la santé et la sécurité au travail, à surveiller les études, à exiger que des mesures soient prises pour éliminer le danger ou réduire le risque et à représenter les employés dans des affaires similaires. Le travail de nuit est également sous sa responsabilité.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 8§5 de la Charte, au motif que les femmes enceintes, ayant récemment accouché et allaitantes n'avaient droit qu'à un congé non rémunéré lorsqu'un tel congé leur était accordé en l'absence d'autres mesures de protection pouvant être prises pour les protéger contre l'exposition aux risques inhérents à leur poste. La situation n'ayant pas changé, le Comité réitère son constat de non-conformité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les salariées affectées à un autre poste ou en congé du fait de l'impossibilité de leur proposer un autre poste adapté étaient en droit de réintégrer leur poste dès que leur situation le permet. Le rapport indique qu'en vertu de la loi n° 6331, une personne peut commencer à travailler pour un poste en question après avoir fait un bilan de santé prouvant qu'il/elle est apte (ou non) au travail. Le rapport indique que la législation ne contient pas de dispositions interdisant le retour au poste occupé précédemment.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

Le Comité a également demandé si et comment les activités pénibles et dangereuses (notamment au regard des risques découlant de l'exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations, à des agents viraux, etc.) étaient interdites ou strictement réglementées pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché et allaitant leur enfant.

En réponse, le rapport indique que les Annexes 1 et 2 du Règlement du 16 août 2013 relatif aux « conditions de travail des femmes enceintes et allaitantes, aux salles d'allaitement et aux garderies, des femmes enceintes » comprennent des dispositions interdisant aux femmes concernées d'effectuer des travaux dangereux. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées concernant le contenu de ce Règlement et de ses Annexes. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Turquie soit conforme à l'article 8§5 de la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que les femmes enceintes, ayant récemment accouché et allaitantes n'ont droit qu'à un congé non rémunéré lorsqu'un tel congé leur est accordé en l'absence d'autres mesures de protection pouvant être prises pour les protéger contre l'exposition aux risques inhérents à leur poste.

## Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

### **Protection juridique de la famille**

#### **Droits et responsabilités, règlement des litiges**

S'agissant des **droits et responsabilités des conjoints**, le Comité a précédemment relevé qu'en dépit de la reconnaissance, depuis 2011, du droit des femmes à l'égalité dans le mariage (Conclusions 2011), les femmes mariées étaient tenues de porter le nom de leur mari tout au long de leur vie d'épouse et qu'il ne leur était pas permis d'utiliser uniquement leur nom de jeune fille. Etant donné que, dans son arrêt rendu le 16 novembre 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans l'affaire *Ünal Tekeli c. Turquie* (requête n° 29865/96), que cela allait à l'encontre de la Convention européenne des droits de l'homme, le Comité a demandé quelles mesures avaient été prises en la matière (Conclusions 2015). Le rapport soumis en 2017 indique qu'à la suite de l'évolution de la jurisprudence (décision de l'Assemblée des chambres civiles, deuxième Chambre civile de la Cour d'appel), les femmes mariées ont désormais la possibilité, pourvu qu'elles en fassent la demande par voie judiciaire, de n'utiliser que leur nom de jeune fille. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les mesures prises pour garantir l'égalité de traitement des conjoints dans le cadre du mariage et de la famille, à la lumière aussi des préoccupations exprimées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans ses observations finales adoptées en 2016. Il réserve entre-temps sa position.

En cas de détérioration des relations familiales, l'article 16 de la Charte impose de prévoir des modalités juridiques de **règlement des litiges**, en particulier ceux relatifs aux soins et aliments, à la garde des enfants et au droit de visite. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur ces points.

Les questions portant sur les **restrictions des droits parentaux** et sur le **placement des enfants** sont examinées dans le cadre de l'article 17§1.

Concernant les **services de médiation**, le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015) l'entrée en vigueur, en 2013, d'une loi relative à la médiation pour les litiges à caractère civil. Il prend note des informations complémentaires que donne le rapport à propos des services de conseil auxquels il peut être fait appel en cas de procédure de divorce. Selon les informations qui figurent dans le 9e rapport soumis en 2017, lesdits services sont dispensés gratuitement par des experts dans les 81 directions provinciales des politiques sociales et familiales et dans les centres de services sociaux, et ce avant, pendant et après le divorce.

#### **Violences domestiques à l'encontre des femmes**

Le Comité prend note des informations figurant dans le 9e rapport soumis en 2017 et dans le présent rapport. Ces informations, qui portent sur l'évolution de la situation depuis les dernières appréciations du Comité (voir notamment les Conclusions 2011 et 2015), traitent en particulier, d'une part, des mesures de formation mises en place en vue d'améliorer la prévention des violences et, d'autre part, des mesures axées sur la protection des victimes, plus précisément dans le contexte du troisième Plan national 2016-2020 de lutte contre les violences faites aux femmes et du Plan national de lutte contre les mariages précoces et les mariages forcés (voir le rapport pour plus de précisions). Sur la question des politiques intégrées, le Comité relève qu'une Commission provinciale de coordination, de suivi et d'évaluation de la lutte contre les violences faites aux femmes a été constituée en 2016 et qu'un projet visant à créer une base de données interinstitutions qui permette de suivre efficacement ce problème est en cours. Il observe toutefois que le rapport n'aborde pas la question des poursuites engagées à la suite de violences domestiques ni ne donne

d'exemples de jurisprudence en la matière, et qu'il ne fournit pas davantage les informations demandées (Conclusions 2015) quant aux résultats obtenus pour juguler le phénomène. Selon les dernières données disponibles (enquête réalisée en 2014 sur les violences domestiques) que l'OCDE a pu analyser et comparer à celles relatives à d'autres de ses Etats membres, la Turquie est le pays d'Europe qui affiche les pires résultats quant au nombre de cas relevés. Il ressort également du rapport que 30 % des femmes ont été exposées durant leur existence à l'une ou l'autre forme de violence économique – qu'elles aient été empêchées d'exercer une activité professionnelle ou contraintes d'arrêter de travailler, qu'elles soient privées de revenus personnels ou qu'elles ne reçoivent pas d'argent pour subvenir aux dépenses du ménage.

La Turquie ayant signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur en Turquie le 1er août 2014), le Comité renvoie à la procédure d'appréciation menée dans le cadre dudit mécanisme. Il relève qu'en octobre 2018, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe a publié son premier rapport d'évaluation de référence consacré à la Turquie. Les experts du GREVIO se sont dits conscients des progrès réalisés en ce qui concerne les mesures visant à lutter contre les violences faites aux femmes, mais ont regretté l'absence d'éléments probants permettant d'établir que les affaires de violence faisaient effectivement l'objet d'investigations, de poursuites et de sanctions. Le GREVIO a, dans son rapport, exhorté les autorités à renforcer les mesures visant à identifier et combler les lacunes de l'action institutionnelle contre les violences faites aux femmes, conformément à leur devoir de diligence, à faire du mariage forcé et du harcèlement des infractions distinctes, et à mettre sur pied des programmes de formation destinés aux forces de l'ordre.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse un point complet sur tous les aspects du problème des violences domestiques à l'encontre des femmes et sur les condamnations prononcées en la matière, sur le recours aux ordonnances de protection, sur la mise en œuvre des diverses mesures décrites dans le rapport, ainsi que sur leur contribution à la lutte contre ces formes de violence (y compris la violence économique), notamment à la lumière des recommandations précitées du GREVIO. Entre-temps, le Comité considère, à la lumière des informations disponibles, qu'il n'est pas établi que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques.

### ***Protection sociale et économique des familles***

#### ***Services de conseil familial***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a relevé qu'en 2013, un nouveau réseau privé de centres de conseil familial a vu le jour et qu'une réforme des centres de services sociaux était en cours ; il a demandé des informations actualisées à ce sujet. Le 9e rapport soumis en 2017 a fourni des précisions sur l'offre ainsi proposée, dont il ressortait notamment que les centres de services sociaux étaient déployés dans les 81 provinces du pays. Le présent rapport explique que les critères requis pour travailler comme conseiller familial ont été définis en 2014 par l'Autorité des qualifications professionnelles (Norme professionnelle nationale en matière de conseil familial) et donne quelques informations concernant l'assistance qu'offrent les Services de soutien socio-économique pour garantir un sain développement de l'enfant en préservant l'unité et l'intégrité familiales. Le rapport fait également mention de programmes spécifiques d'aide en milieu scolaire ainsi que d'un programme d'éducation parentale qui s'adresse aux parents d'enfants de 0 à 18 ans.

#### ***Structure de garde des enfants***

Selon le rapport, la Turquie comptait 31 246 établissements d'enseignement préscolaire en 2017-2018, dont 24 795 structures publiques et 6 271 structures privées ; à cela s'ajoutaient 1 847 crèches agréées par le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux. Le rapport précise que les services de garderie sont gratuits pour les familles défavorisées (ménages à faibles revenus, familles monoparentales, etc.) pendant les six premières années de l'enfant.

Le Comité relève qu'en 2015, de tous les pays de l'OCDE, la Turquie était celui dans lequel les dépenses publiques consacrées aux dispositifs de garde d'enfants étaient les plus faibles (0,1 % du PIB, d'après les données de l'OCDE) et qu'une étude de la Banque mondiale sur l'offre et la demande de services de garderie en Turquie montre que l'on estime à environ 2,7 millions le nombre d'enfants turcs (soit plus des deux tiers d'entre eux) qui n'ont accès à aucune forme de services de soins et d'éducation pour la petite enfance dispensés en institution. Il ressort de cette étude que 42 388 nouvelles structures d'accueil pour enfants seraient nécessaires pour atteindre le taux moyen d'inscription dans les établissements d'enseignement pré-primaire qu'affichent les pays de l'OCDE, à savoir 80,6 %. Au vu de ces données, le Comité demande que le prochain rapport fasse un point complet sur le cadre juridique applicable aux structures de garde des enfants, y compris pour ce qui concerne la formation et les qualifications du personnel, le contrôle de qualité desdites structures et leur couverture géographique, et indique le nombre et le pourcentage d'enfants qui les fréquentent. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Prestations familiales***

#### ***Niveau des prestations familiales***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que la mise en place d'un régime général de prestations familiales demeurait certes à l'ordre du jour, mais a constaté que la situation n'avait pas changé durant la période de référence et restait donc contraire à la Charte. Il relève dans le présent rapport que le Système d'information sur les services intégrés d'assistance sociale est devenu la base de données des services de protection sociale, qui répertorie des informations sur la situation économique et sociale de l'ensemble des ménages. Le rapport fait également mention du service d'aide économique et sociale aux enfants. Le Comité note cependant que le rapport ne contient pas d'informations sur les changements qui auraient été apportés au régime général de prestations familiales.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 16, les États parties sont tenus d'assurer la protection économique de la famille par des moyens appropriés. Le premier d'entre eux doit être les prestations familiales ou les prestations pour enfants servies au titre de la sécurité sociale, qui peuvent être universelles ou soumises à condition de ressources. En ce qui concerne la situation de la Turquie, le Comité renouvelle sa précédente conclusion de non-conformité, au motif qu'il n'existe pas de régime général de prestations familiales.

#### ***Mesures en faveur des familles vulnérables***

Le Comité rappelle que, conformément au principe de l'égalité de traitement, les États parties sont tenus d'assurer la protection des familles vulnérables, notamment des familles monoparentales et des familles roms. Le rapport ne contenant aucune information sur les mesures prises à cet égard, il considère qu'il n'est pas établi que les familles vulnérables bénéficient d'une protection économique suffisante.

#### ***Logement des familles***

La Turquie a accepté l'article 31 de la Charte concernant le droit au logement. Comme tous les aspects du logement des familles couverts par l'article 16 le sont aussi par l'article 31, le

Comité renvoie, pour les Etats qui ont accepté ces deux dispositions, à l'examen de l'article 31 pour ce qui concerne la question du logement des familles.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le Comité a précédemment pris note de la création de conseils familiaux (Conclusions 2017) et demandé des précisions sur leur composition, la fréquence de leurs réunions, ainsi que l'impact des rapports qu'ils publient sur les politiques adoptées par les autorités compétentes. Le rapport explique, dans sa réponse sur ce point, que toutes les parties prenantes (fonctionnaires en charge des politiques familiales et des services sociaux destinées aux familles, représentants d'ONG, universitaires, experts et prestataires de services) sont invitées à participer (comme le font au demeurant des associations et des organisations représentant les familles), mais qu'aucun membre permanent ne siège dans lesdits conseils, qui se réunissent tous les quatre ans. Le Comité prend note des précisions apportées sur les points abordés lors du 7e Conseil de la famille qui s'est tenu en 2019. Selon le rapport, le Conseil de la famille ne sert pas seulement à débattre entre experts et acteurs concernés des politiques sociales et de l'action que mènent les pouvoirs publics en faveur des familles ; il est également censé contribuer à l'établissement d'un document national d'orientation qui vienne consolider les politiques publiques visant à renforcer la famille.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques ;
- il n'existe pas de régime général de prestations familiales ;
- il n'est pas établi que les familles vulnérables bénéficient d'une protection économique suffisante.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité a constaté qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, et s'est inquiété des conséquences graves que cela aurait sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

En 2015, le HCR a estimé à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité relève dans une autre source [*The Institute on statelessness and Inclusion and the European Network on Statelessness' Joint Submission to the Human Rights Council at the 35th Session of the Universal Periodic Review*, juillet 2019 ] que la Turquie accueillait en 2019 (hors période de référence) quelque 3,6 millions de Syriens, dont beaucoup avaient toutes chances de devenir apatrides. Selon la sous-commission des réfugiés du Parlement turc, la Turquie comptait en 2018 (hors période de référence) environ 311 000 enfants d'origine syrienne nés apatrides. Dans la mesure où la Turquie n'envisage pas pour l'instant une application inconditionnelle du droit du sol à leur égard, ces enfants risquent de se voir refuser le droit d'acquérir une nationalité et pourraient de ce fait devenir apatrides.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif que toutes les formes de châtiments corporels n'étaient pas interdites dans le cadre familial, en milieu scolaire et dans d'autres institutions (Conclusions 2015).

Aucun changement n'étant intervenu en la matière, le Comité reconduit son constat de non-conformité.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le nombre total d'enfants placés en famille d'accueil rapporté au nombre d'enfants placés en institution (Conclusions 2015).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a aussi demandé quels étaient les critères retenus pour restreindre les droits parentaux, et si la décision de placer un enfant pouvait faire l'objet d'un recours (Conclusions 2015).

Le rapport n'abordant pas ce sujet, le Comité renouvelle par conséquent ses questions. Il demande en particulier quel est le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, en précisant combien d'enfants sont placés en institution, combien sont pris en charge en famille d'accueil et quelles sont les évolutions observées dans ce domaine. Il considère que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

#### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

### **Enfants en conflit avec la loi**

L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans en Turquie. Le Comité demande s'il est envisagé de relever cet âge. Il rappelle que l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être trop bas et, en tout état de cause, ne doit pas être inférieur à 14 ans. Le Comité conclut que l'âge de la responsabilité pénale est trop bas et considère de ce fait que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité a précédemment noté que les mineurs étaient passibles de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans et a demandé à l'État de prendre toutes les mesures possibles pour réduire la durée maximale des peines d'emprisonnement applicables aux jeunes délinquants (Conclusions 2017). Il rappelle que des peines de prison ne doivent être imposées qu'exceptionnellement à des enfants en tant que mesures de dernier recours et pour une courte durée, et qu'elles doivent faire l'objet d'un réexamen régulier. Il demande si les peines de prison infligées aux enfants font l'objet d'un réexamen régulier.

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Turquie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la durée maximale de la détention provisoire des mineurs n'était pas excessive (Conclusions 2017).

Selon le rapport, l'article 102 du code turc de procédure pénale dispose que la durée de la détention provisoire dépend de la gravité de l'infraction et de la compétence du tribunal saisi de l'affaire. Elle ne doit pas dépasser deux ans, mais peut être prolongée d'une durée pouvant aller jusqu'à un an.

La durée totale de la détention provisoire peut toutefois atteindre cinq ans pour les personnes accusées d'une infraction relevant de la loi antiterroriste n° 3713 du 12 avril 1991.

Le Comité considère qu'il est excessif et non conforme à la Charte d'imposer de telles durées de détention provisoire à des enfants.

S'agissant de la séparation entre adultes et mineurs, le Comité rappelle que les articles 11, 15 et 111(3) de la loi n° 5275 relative à l'exécution des peines et aux mesures de sécurité exigent que les mineurs soient séparés des adultes. Les prévenus mineurs sont placés dans les établissements pénitentiaires fermés pour enfants ou, dans les provinces qui en sont dépourvues, dans des unités distinctes des établissements pénitentiaires fermés pour adultes.

Cependant, le rapport indique également qu'en l'absence d'unité distincte, les jeunes filles doivent être placées dans un quartier d'un établissement pénitentiaire fermé pour femmes. Le Comité demande confirmation qu'en pareil cas, les jeunes filles sont séparées des adultes.

Le Comité demande si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

### **Le droit à l'assistance**

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [*Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, *Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et

leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Il demande si des enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Il demande aussi des informations supplémentaires sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, soient appropriées et correctement surveillées.

Le Comité demande par ailleurs si les enfants en situation irrégulière ont accès aux soins de santé.

Il demande une nouvelle fois quelle assistance est apportée aux enfants en situation irrégulière ou aux enfants migrants, notamment aux enfants syriens bénéficiant d'un statut de protection, pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la Turquie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État y a recours. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

### **La pauvreté des enfants**

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève dans les données EUROSTAT qu'en 2017, 48,7 % des enfants de Turquie étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, ce qui représente un taux très élevé.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États doivent aussi indiquer clairement dans quelle mesure ils veillent à ce que les enfants puissent participer aux travaux visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- la durée maximale de la détention provisoire est excessive ;
- l'âge de la responsabilité pénale est trop bas.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### **Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires**

D'après le rapport, en 2016-2017, le taux net de scolarisation s'élevait à 96,51 % au niveau de l'enseignement primaire et à 83,58 % pour l'enseignement secondaire.

Le Comité note que, selon l'UNESCO, le taux net de scolarisation au niveau de l'enseignement primaire s'élevait à 94,05 % en 2016 et à 87,9 % en 2017, et, pour l'enseignement secondaire, à 85,97 % en 2016 et à 88,95 % en 2017. Le Comité considère que les taux de scolarisation sont assez faibles et note que le taux de scolarisation au niveau de l'enseignement primaire semble baisser. Il demande les observations du Gouvernement sur ces points.

Le rapport indique que, dans le cadre de la Stratégie relative à l'accès à l'éducation 2015-2019, des visites ont été menées dans les provinces affichant des taux d'absentéisme élevés afin d'assurer un suivi de l'ampleur du problème et de proposer des mesures pour y répondre.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

#### **Coûts liés à l'éducation**

Le Comité a précédemment constaté que des mesures de soutien financier, telles que des aides pour les frais de transport, d'achat de livres et de nourriture, étaient ouvertes à certaines familles pour les aider à faire face aux coûts liés à l'éducation (Conclusions 2015). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les mesures de soutien financier et matériel existantes, visant à aider les familles à couvrir les frais de scolarité et à encourager la fréquentation scolaire. Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour garantir qu'aucune participation financière ne soit réclamée aux parents dans l'enseignement public.

#### **Groupes vulnérables**

D'après le rapport, l'éducation préscolaire pour les groupes défavorisés a été étendue.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les enfants se trouvant en situation irrégulière en Turquie ne jouissaient pas d'un accès effectif à l'éducation. L'accès à l'éducation était réservé aux titulaires d'un titre de séjour en cours de validité.

D'après le rapport, la situation a désormais changé. La circulaire n° 2014/21 du ministère de l'Éducation nationale du 23 septembre 2014 relative aux services éducatifs pour les étrangers et l'agrément ministériel du 16 novembre 2017 prévoient que les enfants qui n'ont pas de titre de séjour en cours de validité ou de numéro d'identification peuvent avoir accès à l'éducation. La nouvelle réglementation couvre en particulier les ressortissants syriens bénéficiant d'un statut de protection temporaire.

Le rapport indique que du matériel scolaire gratuit est mis à la disposition des enfants considérés comme défavorisés ainsi que des enfants syriens.

Le Comité comprend que des centres d'éducation provisoires ont été créés dans certaines zones pour dispenser un enseignement aux enfants bénéficiant d'un statut de protection temporaire. Dans les zones où il n'y a pas de tel centre, les enfants sans papiers seront enregistrés dans un système d'identification des élèves étrangers leur permettant d'obtenir un numéro d'identification provisoire et d'avoir accès à l'éducation.

Le Comité prend note de cette évolution positive mais demande confirmation que cette réglementation couvre tous les enfants qui se trouvent en situation irrégulière dans le pays et pas uniquement ceux qui bénéficient d'un statut de protection temporaire.

Le Comité note que, d'après le rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe publié à l'issue de sa visite de 2016 [SG/Inf(2016)29]), la scolarisation du nombre élevé d'enfants réfugiés et migrants en Turquie constitue un défi de taille. Sur les 2,75 millions de Syriens enregistrés comme bénéficiaires d'une protection temporaire, plus de la moitié sont des enfants. Le rapport indique également que la Turquie accueille plus de 800 000 enfants syriens d'âge scolaire. Environ 330 000 Syriens sont inscrits dans des écoles en Turquie. Le taux de fréquentation scolaire des enfants vivant dans les camps est de 85 %. Ce taux est nettement inférieur pour ceux qui vivent en dehors des camps. Le faible niveau de scolarisation des enfants vivant en dehors des camps est particulièrement préoccupant.

Selon d'autres sources, le ministère de l'Éducation aurait indiqué que plus de 600 000 enfants syriens vivant en Turquie ne vont pas à l'école.

Le Comité demande des informations actualisées sur la situation ainsi que sur les mesures prises pour accroître le taux de scolarisation des enfants syriens, en particulier des enfants vivant en dehors des camps. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le rapport donne des détails sur les programmes d'enseignement primaire destinés en particulier aux enfants migrants et aux enfants des travailleurs agricoles saisonniers. Les programmes visent à assurer qu'ils acquièrent les compétences de base requises des enfants de leur âge et ne prennent pas de retard.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation des enfants appartenant à d'autres groupes, tels que les enfants roms et les enfants des zones rurales. Il demande quelles mesures ont été prises pour garantir le droit à l'éducation des enfants vivant dans la rue.

La Turquie ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera le droit des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

### ***Mesures contre le harcèlement***

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

### ***Voix de l'enfant dans l'éducation***

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Tendances migratoires***

Le Comité a analysé l'évolution des flux migratoires en Turquie dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011). Le rapport n'abordant pas ces questions, il demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les évolutions dans ce domaine.

#### ***Évolution des politiques et du cadre normatif***

Le rapport indique que la loi de 2013 sur les étrangers et la protection internationale fixe les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, de même que le champ d'application et la mise en œuvre de la protection dont ils doivent bénéficier. Cette loi porte également création de la Direction générale de la gestion des migrations, rattachée au ministère de l'Intérieur, et définit ses missions, son mandat et ses compétences. Par ailleurs, la loi de 2016 sur la main-d'œuvre internationale définit les politiques relatives à la main-d'œuvre internationale et leurs modalités d'application, de même que les règles et procédures régissant les permis de travail octroyés aux étrangers. Elle définit aussi les autorités compétentes et leurs responsabilités, ainsi que les droits et obligations en droit international du travail. La Direction générale de la main-d'œuvre internationale a été créée pour mener à bien les politiques relatives à l'emploi de main-d'œuvre étrangère. C'est le principal service ministériel chargé de ces questions. Le rapport contient en outre des informations sur l'application du cadre juridique, notamment en ce qui concerne les services responsables de la mise en œuvre. Il mentionne aussi différents projets et des mesures de sensibilisation prises en la matière.

#### ***Services gratuits et information pour les travailleurs migrants***

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité considère que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. L'offre de ressources en ligne constitue certes un support précieux, mais compte tenu des restrictions d'accès potentielles pour les migrants, d'autres moyens d'information apparaissent nécessaires, comme des services d'assistance téléphonique et des points d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les travailleurs migrants aient accès à des services d'assistance et d'information adéquats et gratuits. Il a notamment relevé que les informations destinées aux migrants (sur les permis de travail, etc.) étaient diffusées par le biais d'une ligne d'assistance téléphonique (YIMER ALO 170), d'une ligne réservée aux appels d'urgence (YIMER ALO 157) et des sites internet du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et de la Direction générale de la gestion des migrations. Il a toutefois qualifié ces services d'insuffisants, dans la mesure où les informations présentées sur les sites internet étaient uniquement disponibles en turc. De plus, la ligne d'assistance YIMER ALO 170 avait répondu à 53 % des demandes seulement. Il a en outre demandé comment les migrants étaient informés de l'existence de ce numéro d'appel.

Le rapport mentionne à nouveau le numéro d'appel d'urgence dédié à l'assistance aux victimes de la traite (YIMER ALO 157), créé en 2005. Il explique que depuis que le centre d'appels a été repris par la Direction générale de la gestion des migrations (DGGM) en 2015, les opérateurs répondent aussi aux questions concernant les visas ou la protection internationale et temporaire. Les appels peuvent être traités en six langues. Les opérateurs sont également joignables par le biais des réseaux sociaux et d'un chat en ligne. La DGGM donne des informations concernant sa stratégie de communication sur son site internet et sur ses comptes sur les réseaux sociaux. Selon le rapport, il est répondu à 80 % des appels.

Un autre service a été créé pour fournir des informations et une aide aux étrangers : il s'agit des permanences Info-Conseil Migration, où l'information est dispensée aux migrants en face à face, y compris dans des langues étrangères. Selon le rapport, 153 950 personnes auraient bénéficié de ces services et obtenu des renseignements sur des sujets tels que leurs droits et obligations et les formalités à accomplir pour constituer un dossier et faire enregistrer leur demande. La DGGM a en outre créé une application mobile qui donne des informations sur les droits et obligations des étrangers, ainsi que sur la vie sociale et économique en Turquie et les manifestations culturelles, le tout en six langues différentes.

Le Comité constate que la situation en matière de fourniture d'information aux travailleurs migrants n'a pas fondamentalement changé : il se félicite de ce que le site internet de la DGGM est maintenant disponible, ainsi qu'il a pu le constater, en anglais, en allemand et en arabe et contient des informations sur les démarches nécessaires pour l'obtention d'un visa et sur la protection internationale ou temporaire. Il relève cependant que les sources citées dans le rapport ne semblent pas couvrir des questions telles que les conditions de vie et de travail. YIMER ALO 157 est une ligne dédiée aux appels d'urgence ; même si ses missions ont apparemment été élargies pour couvrir les formalités à accomplir pour demander l'octroi d'une protection internationale ou un visa, beaucoup de domaines intéressant les travailleurs migrants qui n'ont pas besoin de protection internationale ne semblent-t-il couverts par aucun service, alors que de telles informations leur seraient très précieuses. Le nombre de personnes accueillies par les permanences Info-Conseil Migration semble être très faible, et la portée du dispositif paraît également limitée. Aucune explication exhaustive n'a été fournie concernant le fonctionnement de la ligne d'assistance YIMER 170, qui couvre un éventail plus large de questions. Le rapport indique seulement qu'il était répondu aux demandes d'information reçues concernant les permis de travail dans 95 % des cas. Il ne répond pas à la question du Comité sur le fait que sur l'ensemble des appels reçus, près de la moitié restaient sans réponse.

Au vu des informations dont il dispose, le Comité considère qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants aient accès à des informations et à des services d'assistance adéquats et gratuits, portant en particulier sur des points tels que les conditions de vie et de travail prévalant dans le pays et les formalités à accomplir.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration***

Le Comité rappelle que les États parties doivent prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays et lutter contre les fausses informations visant les migrants qui désirent entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle aussi que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse qui est indirectement tolérée ou

qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent sensibiliser le personnel chargé d'appliquer la loi, par exemple par des formations à l'intention des personnels en contact direct avec les migrants.

En 2011, le Comité a conclu qu'il n'était pas établi que des mesures destinées à combattre la propagande à caractère raciste ou xénophobe en matière d'émigration et d'immigration aient été prises. Il rappelle par ailleurs qu'en 2015, le rapport ne contenait que des informations fragmentaires sur les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 19§1 de la Charte (Conclusions 2015). Il avait alors demandé des informations complètes et à jour. En 2017, il a rappelé que la situation concernant cet aspect (dont les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et en protéger les victimes, telles qu'exposées dans le rapport), serait examinée dans le cadre du cycle ordinaire de rapports en 2019 (Conclusions 2017). Le rapport n'aborde aucun des points couverts par ce volet de l'article 19§1 de la Charte. En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi :

- que les travailleurs migrants aient accès à des informations et à des services d'assistance adéquats et gratuits, portant en particulier sur des points tels que les conditions de vie et de travail prévalant dans le pays et les formalités à accomplir ;
- que des mesures contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration aient été prises.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants***

Cette disposition exige que les Etats adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité rappelle également que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente (Conclusions 2015), dans l'attente d'une description complète et à jour de l'assistance offerte aux travailleurs migrants à leur arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, en particulier pour ce qui concerne l'aide en vue de surmonter certains problèmes et celle nécessaire pour subvenir à leurs besoins en termes de nourriture ou d'hébergement).

Il ressort du rapport que les demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale sont couverts par le régime d'assurance médicale universelle mis en place par l'Etat ; ils peuvent en outre être hébergés dans des structures d'accueil temporaire et obtenir une aide financière.

Le Comité demande si, en cas de problèmes urgents ou de difficultés particulières, une aide appropriée est effectivement mise à la disposition à tous les émigrés et immigrés, et non pas seulement à ceux qui bénéficient d'une protection internationale.

Le Comité demande par ailleurs avec insistance aux autorités turques de fournir dans le prochain rapport une description complète et à jour de l'assistance offerte aux travailleurs migrants à leur arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, étant donné que le dernier examen en date de ces questions remonte à 2000 (voir Conclusions XV-1). Il ajourne une nouvelle fois sa conclusion, à titre exceptionnel, mais souligne que, dans l'hypothèse où des informations exhaustives à ce sujet ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

#### ***Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage***

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États « d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage », se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux

formes de migrations individuelles, dont l'Etat n'est pas responsable. Si c'était le cas, les besoins en structures d'accueil seraient encore plus importants (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de suivi et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre Etat. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité note que le cadre juridique institué par le décret du 11 octobre 2011, qu'il a examiné en détail et jugé conforme à la Charte dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), n'a pas changé. Des mesures liées aux dispositions du décret de 2011 ont été mises en œuvre durant la période de référence. Le rapport explique en détail comment s'est opérée la restructuration de plusieurs départements ministériels concernés et la manière dont leurs missions ont été réorganisées afin de pouvoir proposer des services en matière de regroupement familial, d'intégration, de protection sociale, d'emploi, etc. En outre, plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés entre le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux et les ministères de différents pays en charge de l'emploi et de la sécurité sociale.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Le Comité a précédemment conclu que les restrictions auxquelles étaient soumis les travailleurs migrants en termes d'accès aux professions non liées à la sécurité publique étaient contraires à la Charte ([Conclusions 2015](#)). Tout en notant que, depuis octobre 2011, les ressortissants étrangers pouvaient travailler en tant que médecins dans les hôpitaux privés, il a demandé des informations sur les professions qui leur restaient interdites.

Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que les ressortissants étrangers ont interdiction d'exercer les professions ci-après :

- dentiste, infirmier ;
- pharmacien ;
- vétérinaire ;
- directeur d'un hôpital privé ;
- avocat, notaire ;
- agent de sécurité dans un organisme privé ou public ;
- exportateur de poissons, huîtres, moules, éponges, perles, coraux, nacre, sable et galets ; il leur est également interdit de remorquer des navires de mer et épaves en vue de leur destruction, de plonger, d'effectuer des recherches, d'offrir des services de pilotage, etc. dans les eaux intérieures ;
- guide touristique

Le Comité note que les travailleurs migrants ne bénéficient toujours pas d'une égalité d'accès à certains emplois dans des domaines tels que la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, le tourisme ou la pêche, pour lesquels une telle restriction ne peut objectivement être justifiée en invoquant les prérogatives souveraines de l'Etat. Il maintient par conséquent son constat de non-conformité à la Charte sur ce point.

Le rapport indique, dans sa réponse à la question du Comité relative à l'égalité des droits à la formation professionnelle entre les travailleurs migrants et les citoyens turcs, que les ressortissants étrangers inscrits comme demandeurs d'emploi bénéficient de cours de formation et de programmes de formation en cours d'emploi. Le Comité précise que les travailleurs migrants ne doivent pas subir de discrimination dans leurs conditions d'emploi pour ce qui est de l'accès à la formation et doivent pouvoir suivre une formation continue, obtenir une promotion ou suivre une formation professionnelle.

### **Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives**

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des Etats qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4(b)).

Le rapport confirme que tout individu considéré comme un travailleur et âgé de plus de 15 ans peut s'affilier à un syndicat. Le Comité a noté dans la conclusion précédente

(Conclusions 2015) que la loi n° 6356 du 18 octobre 2012 relative aux syndicats et aux conventions collectives octroyait aux travailleurs migrants les mêmes droits d'être membres fondateurs d'un syndicat.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### **Logement**

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111 à 113). Il rappelle également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement, – prêts ou autres allocations – (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que tous les étrangers n'étaient pas habilités à acquérir un bien foncier ou immobilier en Turquie, et que la taille et l'emplacement des biens susceptibles d'être acquis faisaient l'objet de certaines restrictions. Il a demandé que le prochain rapport précise de quelle nature étaient ces restrictions applicables aux ressortissants étrangers. Il a également demandé que le rapport suivant confirme, en s'appuyant sur toute donnée statistique pertinente, que les travailleurs migrants pouvaient solliciter un logement social et autres prestations d'aide au logement, et ce sans aucune discrimination.

Le rapport précise que, pendant la période de référence, la condition de réciprocité exigée pour l'acquisition d'un bien immobilier par un étranger a été abandonnée et que la superficie totale des biens immobiliers susceptibles d'être acquis a été revue à la hausse. Le Comité constate que les informations communiquées n'expliquent toujours pas quelles restrictions s'appliquent aux travailleurs migrants. Le rapport ne répond pas, en outre, à la question de l'accès au logement social et autres aides au logement. Le Comité renouvelle donc ses questions et souligne que, dans l'hypothèse où des informations complètes à ce sujet ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### **Suivi et contrôle juridictionnel**

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

Le Comité rappelle qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'Administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le Comité a relevé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que l'Inspection du travail semblait être l'instance chargée de faire respecter les conditions de travail et les droits de tous les travailleurs, y compris des migrants. Le rapport ne donne aucune information sur les compétences et le fonctionnement de cet organe. Parallèlement, le Comité relève dans l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX 2015) que la

Turquie est un pays qui ne dispose pas de législation antidiscriminatoire spécifique énonçant clairement les définitions, champs d'application et mécanismes de contrôle en la matière.

Le Comité demande que le prochain rapport explique en détail tous les aspects du suivi et précise ce qu'il en est du contrôle juridictionnel qui est exercé en cas d'allégation de discrimination, de façon à pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que les travailleurs migrants ne bénéficient pas d'une égalité d'accès à l'emploi dans les professions non liées à la sécurité publique.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique pour ce qui concerne le paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité a examiné le cadre juridique en la matière dans ses précédentes conclusions et l'a jugé conforme à la Charte ([Conclusions 2015](#)).

En réponse à la question du Comité, le rapport confirme que toutes les cotisations professionnelles s'appliquent de la même façon aux travailleurs migrants et aux nationaux. Les frais liés à la délivrance des permis de travail de travailleurs étrangers sont à la charge des employeurs.

Le rapport contient également des informations exhaustives sur la mise en œuvre du cadre juridique, en particulier en ce qui concerne l'assurance-chômage des travailleurs migrants.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### **Champ d'application**

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), le Comité a estimé que le champ d'application du droit au regroupement familial n'était pas conforme à la Charte, car les membres de la famille dont le titre de séjour était lié à la présence du travailleur migrant et qui résidaient en Turquie depuis moins de trois ans ne jouissaient pas d'un droit de séjour propre et perdaient tout droit de demeurer en Turquie en cas d'expulsion du travailleur migrant regroupant. Le rapport confirme que la situation n'a pas changé.

Le Comité rappelle que les membres de la famille doivent jouir d'un droit propre à séjourner sur le territoire, sauf s'il s'avère légitime d'intervenir (dans l'hypothèse d'un mariage de convenance ou d'un détournement des règles relatives à l'immigration). Si l'on peut admettre qu'un Etat impose une durée de résidence minimale avant d'accorder un droit de séjour autonome (Conclusions 2011, Pays-Bas, article 19§8), le fait d'exiger une durée de trois ans de résidence est disproportionné et ne saurait se justifier sous l'angle de l'article G de la Charte. Le Comité renouvelle par conséquent sa conclusion négative sur ce point.

#### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a relevé que plusieurs conditions devaient être remplies pour qu'une demande de regroupement familial soit acceptée, et a demandé des explications à ce sujet.

A) Exigences de santé publique : il ressort du rapport que tout ressortissant étranger qui souffre d'une maladie pouvant constituer un danger pour la santé publique, définie comme une maladie infectieuse ou parasitaire potentiellement épidémique au regard du Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé, ou d'une maladie visée dans la loi générale de 1930 relative à l'hygiène, peut se voir interdire l'entrée sur le territoire national. Le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial à un membre de la famille d'un travailleur migrant en invoquant des

raisons de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique. Il s'agit de maladies pour lesquelles le Règlement sanitaire international de 1969 de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) exige une mise en quarantaine, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves comme la tuberculose ou la syphilis. Les formes très graves de toxicomanie ou de maladies mentales peuvent justifier un refus de regroupement familial, à condition toutefois que les autorités établissent au cas par cas qu'il s'agit d'une maladie ou d'un état susceptible de menacer l'ordre public ou la sécurité publique. Le Comité demande si la loi de 1930 relative à l'hygiène élargit la définition des maladies considérées comme une menace pour l'ordre public, telles que définies par l'OMS. En outre, il demande une nouvelle fois comment cette condition est appliquée en pratique, quelle est l'autorité qui atteste de l'existence et de la gravité de la maladie, et s'il existe une procédure de contrôle. Dans l'intervalle, il réserve sa position sur ce point.

B) Exigences en matière de logement : le rapport indique, en réponse à la question du Comité sur les modalités d'application pratique de cette condition, que le regroupant doit communiquer des informations concernant le lieu où il réside – contrat de location, coordonnées de l'hôtel où il loge, attestation d'un foyer d'hébergement ou déclaration d'un notaire en cas de séjour chez un tiers. Le Comité considère que les critères de logement suffisant ou convenable pour faire venir la famille ne sont pas appliqués de manière si restrictive qu'ils empêchent tout regroupement familial. Il considère par conséquent que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

C) Exigences en matière de ressources : comme indiqué dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que le regroupant ayant demandé à bénéficier du regroupement familial était tenu de disposer d'un revenu mensuel qui ne soit pas inférieur au salaire minimum et qui représente au moins le tiers de ce dernier pour chacun des membres de sa famille dont il a la charge. Il a demandé si le calcul des ressources du regroupant tenait compte des revenus issus des prestations sociales. Le rapport répond par la négative, précisant que le fait de ne pas avoir perçu de prestations sociales au cours des trois dernières années est l'une des conditions requises pour bénéficier d'un titre de séjour de longue durée. Le Comité rappelle que les prestations d'assistance sociale ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui sollicite le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). La situation n'est donc pas conforme à la Charte sur ce point.

D) Contrôle juridictionnel : en réponse à la demande d'informations plus détaillées sur la procédure de recours formulée par le Comité, le rapport précise que les autorités sont tenues de notifier au candidat le motif de refus d'une demande de regroupement familial. Des informations sur les voies de recours doivent figurer dans la notification de la décision. Le Comité demande s'il existe des statistiques sur le nombre de refus de telles demandes et sur le nombre de recours exercés.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte, aux motifs que :

- l'obligation faite aux membres de la famille d'un travailleur migrant de résider en Turquie pendant trois ans avant de jouir d'un droit de séjour autonome est excessive ;
- les prestations sociales sont exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui demande à exercer son droit au regroupement familial.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Il rappelle que les États ont l'obligation d'assurer aux migrants l'accès aux tribunaux et le bénéfice de l'assistance d'un avocat et de l'aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un État partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle assistance juridictionnelle doit aussi être accessible pour toutes les procédures préjudicielles (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 19§7).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2017](#)), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que dans les procédures civiles, l'aide juridique gratuite n'était octroyée aux étrangers qu'en vertu du principe de réciprocité. Le rapport indique en réponse que, bien qu'aux termes du code de procédure civile, les étrangers ne puissent bénéficier de l'aide juridique que sous condition de réciprocité, une telle aide leur est néanmoins accordée indépendamment de toute réciprocité s'ils sont considérés comme étant défavorisés. Les tribunaux acceptent les demandes d'aide juridique soumises par des ressortissants étrangers au motif que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale (article 13 de la Convention), sans distinction aucune (article 14 de la Convention).

Le rapport confirme qu'en ce qui concerne le champ d'application de l'aide juridique dans les procédures pénales et civiles, aucune distinction n'est faite entre les étrangers et les nationaux. Des services d'interprétation sont fournis gratuitement à toutes les étapes d'un procès. Tout accusé, victime ou témoin qui ne peut s'exprimer lui-même en turc est en droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète, quelle que soit sa nationalité. L'interprète assigné à une partie qui ne parle pas le turc est rémunéré sur le budget du Trésor public.

Aux termes de l'article 31 du code de procédure administrative, les dispositions du code de procédure civile applicables à l'aide juridique valent également pour les procédures administratives.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux États Parties d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Pour être conformes à la Charte, ces mesures d'expulsion doivent avoir été ordonnées par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment ([Conclusions 2017](#)) conclu qu'il n'était pas établi que les travailleurs migrants se trouvant légalement sur le territoire national soient couverts par des garanties adéquates en cas d'expulsion.

Le rapport indique que les modifications apportées en 2017 à la loi sur les étrangers et la protection internationale la rendent plus restrictive pour les personnes associées à des organisations terroristes. En réponse à la question du Comité, qui a demandé si, avant de décider de prononcer une expulsion, les autorités prenaient en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national, de même que les liens entretenus par l'intéressé tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine et la force des éventuelles relations familiales qu'il aurait pu tisser pendant cette période. Le rapport explique qu'à l'issue de la procédure judiciaire, le dossier est transmis à la direction provinciale de la gestion des migrations, qui détermine si l'intéressé doit être expulsé. Il ressort du rapport qu'une condamnation ou des poursuites engagées contre l'intéressé pour une infraction, quelle qu'elle soit, peut donner lieu à une expulsion. Lorsque le juge estime inutile d'engager des poursuites, à l'issue de la détention du ressortissant étranger et de la procédure judiciaire ouverte à son encontre, la direction provinciale de la gestion des migrations détermine s'il y a ou non lieu de l'expulser. Son appréciation est fondée sur différents critères, par exemple si l'intéressé fait l'objet d'un mandat d'arrêt national ou international, les données figurant dans les documents officiels détenus par les agents de la force publique, ou encore s'il s'agit d'un récidiviste.

Le Comité relève le caractère extrêmement large des dispositions pertinentes en la matière. En particulier, la personne visée par la mesure ne doit pas nécessairement avoir été reconnue coupable d'une infraction : dès lors que des poursuites ont été engagées à son égard, elle peut être considérée comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale et expulsée. De plus, la situation personnelle de l'intéressé, comme la durée de résidence, les liens familiaux, etc., ne sont pas obligatoirement pris en compte, comme prescrit par l'article 19§8, par le juge appelé à statuer. Ceci pourrait conduire à l'expulsion arbitraire des travailleurs migrants et ne saurait par conséquent être considéré comme étant conforme à la Charte.

En ce qui concerne l'expulsion pour des raisons de santé publique, le rapport indique que les personnes considérées comme une menace pour la santé publique, par exemple lorsqu'elles sont atteintes d'une maladie infectieuse confirmée par un hôpital, font l'objet d'une « décision d'éloignement ». Le Comité considère que les risques liés à la santé publique ne sont pas, en tant que tels, un danger pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf s'il y a refus de suivre un traitement approprié. La situation n'est par conséquent pas conforme à la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2017](#)), le Comité a en outre considéré que la situation de la Turquie n'était pas conforme à l'article 19§8 de la Charte, étant donné que les « tziganes et nomades étrangers » pouvaient être expulsés par décision du ministère de l'Intérieur au motif qu'ils n'avaient pas de lien avec la culture turque. Le rapport confirme que ce motif d'expulsion n'est plus applicable depuis 2013. En vertu de la loi n° 6458, les apatrides ne pourront être expulsés à moins qu'ils ne présentent une grave menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Le Comité rappelle avoir déjà demandé qu'on lui fournisse toutes les explications utiles sur cette disposition et son application pratique. Aucune nouvelle information n'ayant été communiquée à ce sujet, il réitère sa question et souligne que dans l'hypothèse où des informations complètes à cet égard ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport ne contient pas non plus les informations exhaustives demandées concernant l'application des dispositions pertinentes dans la pratique (exemples de jurisprudence, données chiffrées et statistiques, etc.). Le Comité renouvelle fermement sa demande.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte aux motifs que :

- un travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public et, par conséquent, expulsé sur la base d'une condamnation ou d'une poursuite pour un crime mineur ;
- les risques liés à la santé publique constituent en tant que tels un motif d'expulsion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le rapport indique que la situation, que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte (Conclusions 2015), n'a pas changé.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité, se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, a demandé s'il existait des restrictions à cet égard. Ce point n'étant pas abordé dans le rapport, le Comité renouvelle sa question et souligne que, dans l'hypothèse où des informations exhaustives à ce sujet ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Au vu des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants concernant les droits garantis par l'article 19.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation non conforme aux paragraphes 1, 4, 6, et 8 de l'article 19. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans les conclusions sous l'angle des paragraphes susmentionnés, le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 1, 4, 6, et 8 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil constitue le principal moyen d'intégration des migrants et de leurs familles dans le monde du travail et la société tout entière. Les Etats sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 exige des Etats qu'ils favorisent l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif, ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Il considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a estimé qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour promouvoir l'enseignement de la langue turque aux travailleurs migrants ne bénéficiant pas de la protection internationale et à leurs familles. Il a notamment indiqué n'avoir trouvé, dans le rapport, aucun élément concret démontrant que des cours de langue sont effectivement organisés à l'intention des travailleurs étrangers originaires d'Etats parties à la Charte afin de faciliter leur intégration.

Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que le ministère de l'Education et les Commissions provinciales proposent des services éducatifs à tous les étudiants étrangers, et non pas seulement à ceux qui bénéficient d'une protection internationale. L'enseignement de la langue turque destiné aux enfants est assuré par des établissements scolaires et extra-scolaires ; celui destiné aux travailleurs migrants adultes et à leurs familles est dispensé dans les centres d'éducation pour adultes. Il est également possible de suivre des cours privés en turc.

En outre, dans le souci de faciliter l'intégration des étrangers, un « Accord de coopération » a été signé en 2016 entre la Direction générale du ministère de l'Education chargée de l'apprentissage continu et la Direction générale du ministère de l'Intérieur responsable de la gestion des migrations, accord qui a pour but de proposer aux étrangers des cours de turc, des cours d'intégration et des cours axés sur la formation professionnelle et les compétences sociales.

Le rapport indique par ailleurs le nombre d'enfants et d'adultes qui suivent des cours de langue turque.

Le Comité constate que les travailleurs migrants et leurs familles ont effectivement la possibilité d'apprendre la langue nationale en Turquie. Il considère cependant que les informations dont il dispose ne suffisent pas pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le respect des conditions énoncées à l'article 19§11. Ainsi, pour ce qui concerne la forme et l'organisation des cours de langue, les informations portent pour l'essentiel sur les cours spéciaux destinés aux demandeurs d'asile, aux personnes bénéficiant d'une

protection internationale, notamment aux migrants syriens, mais ne dit pas ce qu'il en est pour les autres catégories de ressortissants étrangers.

Au vu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport réponde avec précision aux questions ci-après.

- Des cours spéciaux, des programmes extrascolaires, ou d'autres formes de soutien sont-ils fournis aux enfants des travailleurs migrants afin de leur permettre d'apprendre la langue et de s'investir pleinement dans leurs études ? (Sont-ils intégrés dans le programme scolaire ou proposés en dehors des heures de classe) ?
- Quelles sont les formules de cours proposées aux migrants adultes pour faciliter leur apprentissage, en particulier au titre de l'Accord de coopération de 2016, et quels sont les coûts afférents à ces formations ? Les cours précités sont-ils ouverts à tous les travailleurs migrants ?
- Celles et ceux qui n'ont pas les moyens de payer ces cours peuvent-ils obtenir une aide pécuniaire ? Quels sont les groupes de migrants qui sont tenus de payer pour les cours obligatoires et quels sont ceux qui y ont accès gratuitement ?
- Quelles sont les politiques qui ont été définies pour mettre sur pied ou subventionner des cours en langue nationale à tous les adultes migrants et aux enfants des travailleurs migrants, et non pas seulement à ceux qui bénéficient de la protection internationale ?
- Quelles sont les mesures qui ont été prises pour favoriser l'enseignement de la langue nationale ?

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Le Comité rappelle qu'au regard de sa jurisprudence, les États doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut favoriser et faciliter l'enseignement d'une langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Le Comité a précédemment ([Conclusions 2017](#)) considéré que compte tenu des informations disponibles et des questions en suspens, il n'était pas établi que la Turquie encourage et facilite effectivement l'enseignement de la langue maternelle des migrants ne bénéficiant pas de la protection internationale à leurs enfants.

Le rapport indique dans sa réponse que les ressortissants étrangers ont la possibilité d'ouvrir des établissements privés d'enseignement international destinés aux enfants de ressortissants étrangers en Turquie, pour des raisons diplomatiques, sportives, culturelles ou autres. Seuls des élèves étrangers peuvent être scolarisés dans ces établissements.

Selon le rapport, les migrants qui souhaitent que leurs enfants apprennent leur langue maternelle peuvent bénéficier des cours dispensés par les établissements d'enseignement (éducation formelle et non formelle) et les centres d'éducation temporaire. Le rapport reprend les informations communiquées précédemment sur l'enseignement dispensé en arabe dans les centres d'éducation temporaire en vertu du règlement relatif à la formation des enfants de travailleurs migrants et de la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale. En réponse à la demande d'explications formulée par le Comité sur la façon dont la législation est mise en œuvre dans la pratique en ce qui concerne les travailleurs migrants ne bénéficiant pas de la protection internationale et leurs familles, il cite sans autres précisions la circulaire n° 2014/21 prise par le ministère de l'Éducation nationale pour l'application des dispositions pertinentes. Le Comité considère que ces informations demeurent insuffisantes et ne permettent pas de comprendre comment les enfants étrangers bénéficient d'une instruction dans leur langue ni la manière dont s'organise cet enseignement en pratique.

Enfin, le rapport indique que le ministère de l'Éducation nationale a mis en place des cours facultatifs de plusieurs langues étrangères dans les écoles publiques.

Le Comité relève dans les derniers rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance que le 6<sup>e</sup> programme de démocratisation a permis quelques avancées pour les groupes linguistiques minoritaires. Les écoles privées sont maintenant autorisées à enseigner les langues et dialectes pratiqués par les groupes minoritaires dans leur vie quotidienne. Néanmoins, faute d'informations suffisantes, il n'est toujours pas à même d'apprécier la conformité de la situation de la Turquie au regard des prescriptions de l'article 19§12.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport réponde de manière exhaustive aux questions ci-après.

- Combien d'enfants bénéficient d'une instruction dans leur langue maternelle à l'école ou dans d'autres structures telles que les associations culturelles ou bénévoles ?
- Quel est le montant des droits d'inscription dans les écoles privées étrangères et des aides sont-elles disponibles pour ceux qui n'ont pas les moyens d'acquitter de tels frais ?

- Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'accès des enfants de migrants à ces écoles ?
- Des cours de langue maternelle pour les enfants des travailleurs migrants sont-ils disponibles en dehors du système scolaire ?
- Existe-t-il des organisations non gouvernementales assurant l'enseignement des langues des migrants ? Dans l'affirmative, reçoivent-elles un soutien ?

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

### **Emploi, orientation professionnelle et formation**

Le rapport indique que 25 Programmes de Transformation Prioritaire ont été élaborés dans le cadre du Plan de Développement pour 2014-2018. Coordonné par le Ministère de la Famille, du Travail et des Services Sociaux, l'un des programmes concerne l'activation du marché du travail en vue de l'accroissement de la participation des femmes, ce qui comprend l'expansion des services de soins aux enfants et aux personnes âgées.

De plus, le Comité prend note de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'emploi 2014-2023 qui vise à résoudre les problèmes structurels du marché de l'emploi et à apporter des solutions durables au chômage en augmentant la contribution de la croissance à l'emploi. Des plans d'action spécifiques visent également à accroître la participation, entre autres, des femmes, sur le marché de l'emploi.

Le Comité demande des données à jour sur tout programme de placement, conseil ou formation destiné aux travailleurs ayant des responsabilités familiales. Il demande en particulier si lesdits programmes de transformation prioritaires comprennent des mesures spécialement destinés aux travailleurs ayant des responsabilités familiales. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 10§3 de la Charte (Conclusions 2016) dans laquelle il a réservé sa position dans l'attente d'informations concernant les types d'éducation et de formation professionnelle continues proposées, le taux global de participation des personnes en formation, la proportion de salariés qui suivent une formation professionnelle et le montant total des dépenses.

### **Conditions d'emploi, sécurité sociale**

Le Comité a ajourné sa précédente conclusion (Conclusions 2017) et demandé si les mères en congé parental sans solde dans le secteur public comme dans le secteur privé et les pères en congé parental sans solde dans le secteur public continuaient de jouir des droits au regard de toutes les branches de la sécurité sociale, y compris de santé. Il a noté que la législation relative aux pensions ne contenait pas de dispositions spécifiques indiquant que les périodes d'absence liées à l'exercice des responsabilités familiales affectaient les conditions d'admission au bénéfice de la pension et le montant mensuel de la pension.

En réponse, le rapport indique que les mères et les pères travaillant dans le secteur public bénéficient des prestations de soins de santé pendant un an durant la période de congé non rémunéré. Quant aux femmes travaillant dans le secteur privé, elles bénéficient des prestations de soins de santé pendant six mois sur 12 du congé non rémunéré accordé à sa demande, les arrangements pareils ne sont pas prévus pour les pères travaillant dans le secteur privé.

Le rapport indique que les parents ont la possibilité d'utiliser un congé payé à temps partiel d'une durée de deux mois pour leur premier enfant, de quatre mois pour le deuxième et de six mois pour les suivants. Un mois est ajouté en cas de naissances multiples. En cas d'invalidité de l'enfant, le droit à 12 mois de congé payé est accordé. L'indemnité journalière pour le travail à mi-temps pendant les congés équivaut au montant brut du salaire minimum journalier.

Les travailleurs ayant des responsabilités familiales (secteurs public et privé) ont la possibilité de travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de scolarité obligatoire.

Le Comité demande s'il existe d'autres formules qui permettraient aux salariés de concilier plus facilement vie privée et vie professionnelle, par exemple, le télétravail.

***Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde***

Le Comité note que, la Turquie ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Le rapport indique que le projet intitulé « Le travail de ma mère est mon avenir » a été lancé afin de créer des crèches dans les zones industrielles. Dans le cadre de ce projet, il est prévu d'installer des crèches dans dix zones d'ici la fin de 2019.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que les pères – hormis ceux qui travaillent dans la fonction publique – n'avaient pas droit à un congé parental et que le congé parental ne donnait lieu à aucune rémunération ni compensation.

A cet égard, le rapport présente les formes de congés liés à la famille qui peuvent être utilisés pour les problèmes familiaux ou parentaux.

Le rapport indique que, conformément au Code du travail modifié par la loi n° 6645 en 2015, un congé payé de trois jours est accordé au travailleur en cas de mariage, de l'adoption d'un enfant, du décès de son père, de sa mère, de son épouse, de son frère, de sa sœur ou de son enfant. De plus, un congé payé de cinq jours est accordé aux travailleurs lors de la naissance d'un enfant. Les parents salariés qui ont un enfant dont le taux de handicap est d'au moins 70 % ou qui souffre d'une maladie chronique, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de 10 jours (renouvelable).

La loi n° 6663 du 29 janvier 2016 modifiant la loi relative aux impôts sur le revenu introduit le droit de travailler à temps partiel pour les fonctionnaires et les parents ayant un enfant. Ce droit peut être utilisé jusqu'au premier mois de scolarisation de l'enfant à l'école primaire. Pour pouvoir en bénéficier, il faut cependant que le conjoint travaille. Le père ou la mère d'un enfant adopté de moins de trois ans peut aussi bénéficier de ce droit.

Le rapport indique que, conformément à l'article 22 de la loi n° 6663 du 29 janvier 2016, une travailleuse ayant un enfant de moins de trois ans a le droit de travailler à temps partiel (à la demande) lorsque le congé de maternité est terminé. La durée de ce droit est de 60 jours pour le premier enfant, 120 jours pour le deuxième enfant et 180 jours pour les enfants suivants (plus 30 jours supplémentaires en cas de naissances multiples). Si l'enfant est handicapé, cette durée est de 360 jours. Le père ou la mère d'un enfant adopté de moins de trois ans peut aussi bénéficier de ce droit. En outre, le rapport explique qu'une travailleuse peut prendre six mois de congé sans solde. Le père ou la mère d'un enfant adopté de moins de trois ans peut aussi bénéficier de ce droit. Le Comité observe que le Règlement n° 29882 du 8 novembre 2015 prévoit la même possibilité. Toutefois, selon le rapport, elle concerne non seulement les mères travailleuses, mais également les pères. Le Comité demande que le prochain rapport clarifie cette situation.

Le Comité constate que, malgré les changements législatifs introduits pendant la période de référence, la situation générale en ce qui concerne le congé parental reste inchangée. A cet égard, le Comité rappelle que les Etats doivent, selon les termes de l'article 27§2, prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental. Il ressort des consultations entre les partenaires sociaux partout en Europe que le dispositif du congé parental ayant pour but de s'occuper d'un enfant revêt une grande importance pour la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée et familiale. Tout en reconnaissant que la durée et les conditions du congé parental sont à fixer par les Etats parties, le Comité estime important que les textes réglementaires nationaux confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour cause de naissance ou d'adoption. La promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes passe par l'instauration du principe de non-transférabilité du congé parental. Le Comité réitère ses constats de non-conformité.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que :

- les pères – hormis ceux qui travaillent dans la fonction publique – n'ont pas droit à un congé parental ;
- le congé parental ne donne lieu à aucune rémunération ni compensation.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Protection contre le licenciement***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 27§3 au motif que les travailleurs dans les entreprises de moins de 30 salariés n'étaient pas protégés contre le licenciement en raison de responsabilités familiales. Le rapport ne contient aucune information sur ce sujet. Par conséquent, le Comité réitère son constat de non-conformité sur ce point.

Le Comité note d'après le rapport qu'en vertu de la loi n° 6663 entrée en vigueur le 10 février 2016, les travailleurs ayant des responsabilités familiales (secteurs public et privé) ont la possibilité de travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de scolarité obligatoire. Selon le rapport, la demande de travail à temps partiel ne doit pas être considérée comme un motif valable de résiliation du contrat de travail.

#### ***Recours effectifs***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a noté que, conformément à l'article 17 du Code du travail, l'employeur qui abuse de son droit de licenciement doit verser une indemnité d'un montant égal à trois fois le salaire correspondant à la durée du préavis. Aux termes de l'article 21, si le tribunal ou l'instance arbitrale conclut que le licenciement n'est pas justifié étant donné qu'aucun motif valable n'a été invoqué, ou que le motif invoqué n'est pas valable, l'employeur est tenu de réintégrer le salarié concerné dans le mois qui suit. Dans l'hypothèse où, à la demande de l'intéressé, l'employeur ne le reprend pas, une indemnité devra lui être versée, dont le montant sera compris entre un minimum de quatre mois et un maximum de huit mois de salaire. Il a également noté, selon le rapport, que le licenciement basé sur un fait discriminatoire ne constitue pas un licenciement pour motif valable. À ce titre, les dispositions du Code civil et du Code des obligations applicables en cas d'atteinte à la personnalité devraient être prises en compte également dans les relations professionnelles. À cet égard, les calculs de plafond prévus aux articles 17 et 21 du Code du travail ne s'appliquent pas aux préjudices moraux et matériels. Les salarié-e-s victimes de discrimination peuvent demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions générales. L'indemnisation en cas de discrimination ne constitue pas techniquement une indemnisation, mais plutôt une sanction légale infligée à l'employeur pour violation du principe d'égalité de traitement. Il suffit que l'employé-e soit exposé-e à un comportement pleinement discriminatoire pour exiger réparation du préjudice subi ; il n'est pas nécessaire en outre qu'un préjudice ait été causé. Dans ce contexte, le/la salarié-e a la possibilité d'exiger des dommages-intérêts au titre du préjudice moral en raison d'atteinte à sa personnalité dans le cadre des dispositions générales du code des obligations. Par conséquent, le Comité a ajourné sa conclusion précédente (Conclusions 2017) sur ce point et demandé des exemples jurisprudentiels pertinents montrant qu'en vertu des dispositions du Code Civil et du Code des obligations, il était effectivement possible, pour les salarié-e-s ayant fait l'objet d'un licenciement illégal et discriminatoire pour cause de responsabilités familiales, d'obtenir une réparation au titre du préjudice moral sans référence aux plafonds fixés par le Code du travail.

En réponse, le rapport rappelle que le/la salarié-e a la possibilité d'exiger des dommages-intérêts au titre du préjudice moral en raison de ses responsabilités familiales sans référence aux plafonds fixés par le Code du travail. Toutefois, aucune décision de la Cour suprême n'existe relative aux affaires ouvertes sur la base des dispositions législatives générales qui pourrait le démontrer.

Le Comité souligne que l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif doit être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour l'employeur. Doit être proscrit tout plafonnement de l'indemnisation qui pourrait avoir pour effet d'empêcher que les indemnités soient en rapport avec le préjudice subi et qu'elles soient suffisamment dissuasives. Si les indemnités pécuniaires sont plafonnées, la victime doit avoir la faculté de réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation antidiscriminatoire). Les juridictions ayant compétence pour octroyer des indemnités en raison du préjudice moral et matériel doivent statuer dans un délai raisonnable (Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3 (Conclusions 2011)).

Le Comité se réfère également à sa conclusion sur l'article 8§2 de la Charte et considère que la situation n'est pas conforme sur ce point au motif qu'il n'est pas établi qu'une réparation suffisante soit accordée en cas de licenciement abusif survenant pour motif de responsabilités familiales.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte aux motifs que

- les travailleurs dans les entreprises de moins de 30 salariés ne sont pas protégés contre le licenciement en raison de responsabilités familiales,
- il n'est pas établi qu'une réparation suffisante soit accordée en cas de licenciement abusif survenant pour motif de responsabilités familiales.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

#### ***Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant***

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2017) pour ce qui concerne les dispositions relatives au logement qui figurent dans la Constitution, les règles régissant les nouvelles constructions et la législation en matière de rénovation des zones exposées à des risques de catastrophes. En l'absence d'informations précises, il a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif qu'il n'était pas établi que la notion de logement d'un niveau suffisant soit définie en droit (Conclusions 2015 et 2017). Il a par conséquent demandé si, en droit turc, un « logement d'un niveau suffisant » correspondait à la notion que recouvre cette expression dans sa jurisprudence (voir Conclusions 2003 pour la France ; voir aussi *Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas*, réclamation collective n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 43) et, dans l'affirmative, si ces critères s'appliquaient aux nouvelles constructions mais aussi, progressivement, au parc immobilier existant. Le Comité a demandé à cet égard s'il existait un programme général de rénovation des constructions existantes imposant les mêmes critères que pour les nouvelles constructions (Conclusions 2017).

Le rapport indique, en réponse aux questions du Comité, que la réglementation ne donne pas de définition de ce que doit être un « logement d'un niveau suffisant », mais qu'en application de la loi n° 6306 relative à la rénovation des zones exposées à des risques de catastrophes, la construction d'un immeuble nécessite l'obtention préalable d'un permis de bâtir conforme à la loi n° 3194 relative à l'aménagement du territoire et doit être édifié selon des plans d'architecture et de maîtrise d'œuvre établis dans le respect des normes de planification urbaine et des règles sismiques en vigueur. La loi relative à l'aménagement du territoire dispose que c'est l'administration qui délivre les permis de bâtir et les autorisations d'occupation.

En matière d'hygiène et de santé, le rapport précise que les habitations construites par des entreprises privées doivent satisfaire à certains critères pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation d'occupation. Elles doivent respecter des impératifs d'ordre climatique, notamment en termes d'aération et de lumière, et remplir les conditions requises pour ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable, le raccordement au réseau d'assainissement, ainsi que l'élimination des odeurs et de l'humidité. Les nouveaux logements sociaux que finance l'Agence pour le développement du logement (TOKI) doivent répondre aux critères fixés dans sa réglementation et aux conditions prévues par la loi n° 2985 relative aux logements collectifs (risques sismiques, matériaux de construction, étanchéité, isolation thermique, ascenseurs, surface habitable). La loi n° 6306 et ses règlements d'application posent également certains critères pour la rénovation des immeubles situés en zones à risques. Le rapport indique qu'en décembre 2016, la Turquie comptait 243 955 immeubles collectifs et 529 857 logements indépendants tombant sous le coup de cette loi, édifiés dans 193 zones à risques réparties sur 50 provinces, et abritant 1 733 930 personnes.

Le Comité prend note de l'ensemble des informations communiquées dans le rapport. Il relève cependant qu'il ne ressort toujours pas clairement de ce dernier si des critères similaires à ceux que les entreprises ou les organismes de logements sociaux doivent respecter pour les nouvelles constructions s'appliquent aussi au parc immobilier existant. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport confirme que tel est bien le cas. Il demande également que le prochain rapport contienne des statistiques ou des données chiffrées à jour concernant le caractère adéquat des logements (y compris en ce qui concerne la surface habitable/surpopulation).

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2017), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que l'existence de règles qui feraient obligation aux propriétaires de veiller à ce que les logements mis en location soient d'un niveau suffisant n'était pas établie.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport concernant le permis de bâtir et l'autorisation d'occupation exigés pour tout logement (voir aussi les Conclusions 2017). Il ne trouve cependant aucune information quant aux obligations d'entretien auxquelles seraient tenus les propriétaires. Il demande par ailleurs que le rapport explique ce qui est fait pour s'assurer que l'ensemble du parc immobilier existant (locatif ou non, privé ou public) soit d'un niveau suffisant, s'il est procédé à des inspections régulières, si les décisions établissant qu'un logement n'est pas conforme à la réglementation sont contraignantes et quel suivi est assuré en la matière.

Le Comité considère par conséquent que la situation demeure contraire à la Charte au motif que l'existence de règles qui feraient obligation aux propriétaires de veiller à ce que les logements mis en location soient d'un niveau suffisant n'est pas établie.

### ***Protection juridique***

Le Comité a précédemment estimé qu'il n'était pas établi que la protection juridique du droit à un logement suffisant soit garantie (Conclusions 2015 et 2017).

Il ressort du rapport que le droit au logement est garanti par l'article 57 de la Constitution, qui dispose que « l'Etat prend les mesures propres à satisfaire aux besoins en logement dans le cadre d'une planification tenant compte des particularités des villes et des conditions de l'environnement et encourage en outre des projets de logement collectif ». Le rapport fait également état de divers textes de loi encadrant l'expulsion des locataires en cas de loyers impayés ou d'expiration du bail (loi relative aux exécutions forcées et aux faillites, loi sur les procédures légales et code des obligations).

Le Comité demande que le prochain rapport indique les autres voies de recours (judiciaires ou extra-judiciaires) auxquelles auraient accès les locataires ou occupants pour faire valoir leur droit à un logement d'un niveau suffisant. Il demande sur ce point que le prochain rapport précise dans quelle mesure ces voies de recours sont abordables, rende compte de leur efficacité et fasse état de la jurisprudence en la matière. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé aux autorités turques de le tenir informé des mesures déployées en faveur des Roms et des personnes déplacées en matière de logement. Il avait précédemment estimé que les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de la plupart des Roms et des personnes déplacées étaient inadéquates ou insuffisantes (Conclusions 2011).

Le Comité note que le présent rapport ne donne aucune information concernant ces deux groupes de personnes vulnérables. Dans le rapport soumis en 2017 (cycle 2017), il était indiqué que l'Agence pour le développement du logement (TOKI) intégrait des citoyens roms dans ses projets de rénovation urbaine depuis 2003. Le rapport 2017 mentionnait lui aussi que des logements sociaux avaient été construits dans des villes et quartiers comprenant une forte population rom (on y dénombrait 2 088 logements en construction).

Le Comité note que, selon le cinquième rapport de l'ECRI relatif à la Turquie adopté le 30 juin 2016, quelque 80 % des Roms présents en Turquie vivaient dans des bidonvilles et des quartiers pauvres, dont certains étaient menacés par des projets de développement urbain

(rapport de l'ECRI, § 74). Il relève également qu'un Document stratégique national pour l'intégration sociale des citoyens roms (2016-2021), qui aborde notamment la question du logement, a été adopté en 2016. Il demande par conséquent aux autorités turques des informations détaillées concernant les mesures prises en faveur des Roms, y compris celles envisagées dans le cadre de la mise en œuvre de ladite Stratégie.

Le Comité demande par ailleurs que le prochain rapport fasse état des mesures prises en faveur des personnes déplacées. Il note à cet égard que, selon le cinquième rapport de l'ECRI sur la Turquie, près d'un million de Kurdes ont été déplacés et que nombre d'entre eux continuent de vivre dans des logements insalubres construits illégalement et risquent l'expulsion (rapport de l'ECRI du 30 juin 2016, § 79). Il relève également que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies s'est dit préoccupé par les conditions de vie inadéquates des personnes déplacées et a recommandé à l'Etat partie de mettre à la disposition des personnes déplacées un logement convenable et de veiller à ce que les personnes qui rentrent chez elles récupèrent leurs biens (Observations finales concernant le rapport de la Turquie valant quatrième à sixième rapports périodiques, adoptées le 10 décembre 2015, §§ 37 et 38).

Le Comité considère par conséquent que la situation est contraire à la Charte, au motif que les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement insalubres des Roms et des personnes déplacées sont insuffisantes.

Enfin, le Comité renvoie à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte (Conclusions 2015). Il note à cet égard que la Turquie a enregistré durant la période de référence un afflux sans précédent de réfugiés en provenance de Syrie. Selon des chiffres estimatifs, plus de 2,7 millions de réfugiés syriens vivent en Turquie (rapport de l'ECRI, § 60 ; voir aussi le rapport de la visite d'information en Turquie du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés, effectuée du 30 mai au 4 juin 2016).

Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport fasse état des mesures prises pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux réfugiés, en particulier ceux qui ne vivent pas dans les campements ou les centres d'accueil temporaire.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs que :

- l'existence de règles qui feraient obligation aux propriétaires de veiller à ce que les logements mis en location soient d'un niveau suffisant n'est pas établie ;
- les mesures prises pour améliorer les conditions de logement insalubres des Roms et des personnes déplacées sont insuffisantes.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des données complètes et à jour sur les mesures mises en œuvre par la Turquie pour prévenir l'état de sans-abri. Entretemps, il a jugé la situation non conforme à la Charte au motif qu'aucune mesure effective n'avait été prise pour réduire et prévenir l'état de sans-abri.

Le rapport soumis par les autorités turques en 2017 a fait mention d'une ordonnance édictée le 26 décembre 2016 par le ministère de la Famille et des Politiques sociales à l'intention des fondations qui œuvrent pour la solidarité sociale ; intitulé « Projet Hébergement des sans-abri ». Ce texte appelle à mettre en place un certain nombre de dispositifs (repérage, placement en maisons d'accueil ou en pensions, services de base) pour les sans-abri durant la période hivernale.

Le présent rapport rend compte des projets et activités déployés par l'Agence pour le développement du logement (TOKI) en vue de trouver des solutions aux problèmes de logement que rencontrent celles et ceux qui n'ont pas les moyens d'acheter un logement aux conditions du marché. L'Agence réalise des logements construits sur des terrains qui lui appartiennent, qu'elle propose à des ménages à bas ou moyens revenus pour lesquels le prix actuel de l'immobilier est trop élevé. Elle mène également des projets de rénovation et de transformation urbaine, en coopération avec les collectivités locales, dans des quartiers qui comptent un très grand nombre d'immeubles habités par des occupants sans titre, dans des zones fortement exposées à des risques de catastrophes naturelles, ainsi que dans des centres historiques. Selon les statistiques communiquées dans le rapport, l'Agence avait réalisé 3 350 immeubles d'habitation et 753 946 logements dans l'ensemble des 81 provinces du pays fin 2016. Quelque 85,5 % des logements produits par le TOKI pouvaient être rangés dans la catégorie des logements sociaux.

Tout en prenant note des informations communiquées, le Comité relève que le rapport ne contient pas de données statistiques concernant le nombre de sans-abri en Turquie ni d'informations sur les effets des mesures prises pour faire baisser ce chiffre. Dans la mesure où l'article 31§2 de la Charte fait obligation de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats (voir les Conclusions 2011 pour l'Italie et les Conclusions 2015 pour la Turquie), le Comité demande que le prochain rapport communique les statistiques dont disposeraient les autorités quant au nombre de sans-abri en Turquie. Il souhaite également que le prochain rapport indique si l'offre de solutions d'hébergement d'urgence correspond à la demande, continue de rendre compte des mesures mises en œuvre par les autorités nationales et les collectivités territoriales pour réduire et prévenir l'état de sans-abri, et indique l'impact de ces mesures.

Entre-temps, le Comité considère que la situation demeure contraire à la Charte, au motif que les mesures destinées à réduire et prévenir l'état de sans-abri sont insuffisantes.

### **Expulsions**

Faute d'informations précises concernant le cadre juridique applicable aux expulsions, le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2015 et 2017) que l'existence de procédures d'expulsion adéquates n'était pas établie.

Concernant l'obligation de consulter les parties concernées par une expulsion, les procédures d'expulsion et les délais de préavis prévus par la législation en la matière, le rapport mentionne les dispositions de l'article 5 de la loi n° 6306 relative la rénovation de zones exposées à des risques de catastrophes qui régissent l'expulsion des propriétaires de logements voués à la démolition. Il note que le propriétaire dispose, en pareil cas, d'un délai

d'au moins 60 jours, renouvelable une seule fois, pour mener à bien les travaux de démolition ; passé ce délai, ce sont les pouvoirs publics qui procèdent à l'évacuation et à la destruction des structures. Le rapport cite aussi, dans le cadre de l'article 31§1 de la Charte (sous le point consacré à la « protection juridique »), divers textes de loi encadrant l'expulsion des locataires en cas de loyers impayés ou d'expiration du bail (loi relative aux exécutions forcées et aux faillites, loi sur les procédures légales et code des obligations). Les délais dont dispose le locataire pour vider les lieux et restituer le bien varient selon les procédures (sept ou quinze jours), mais il lui est toujours loisible de contester l'ordre d'expulsion, ce qui a pour effet de suspendre l'exécution de la décision. Le propriétaire est alors tenu d'engager une action auprès du tribunal chargé de faire exécuter la décision afin de faire lever l'objection que le locataire fait valoir. Même si l'objection est levée, le locataire peut faire appel de la décision et demander le report de l'expulsion.

Le Comité demande que le prochain rapport indique si les locataires qui habitent dans un immeuble voué à la démolition en application de la loi n° 6306 se voient accorder, avant l'évacuation ou l'expulsion de leur logement, un délai de préavis particulier et/ou s'ils peuvent être expulsés à tout moment durant le délai imparti au propriétaire. Entre-temps, il ajourne sa conclusion sur ce point.

S'agissant de l'accès à des voies de recours judiciaires et à une assistance juridique, le Comité a relevé que les projets de rénovation et d'aménagement urbain dans des zones à risques pouvaient être suspendus pour une durée maximale de dix ans, mais que les municipalités ne pouvaient décider de mettre fin à la suspension qu'après cinq ans. Il a demandé si ces décisions de lever la suspension étaient prononcées par un juge et, dans la négative, à quelles conditions les municipalités étaient habilitées à prendre de telles décisions (Conclusions 2017). Il apparaît, à la lecture du présent rapport, que les projets de rénovation urbaine peuvent être suspendus sur la base de décisions de justice et que les municipalités peuvent suspendre provisoirement les travaux de construction en cours pour une durée de deux ans. Le Comité a également demandé si les auteurs des recours pouvaient bénéficier d'une assistance juridique.

Faute d'informations sur ce point, le Comité répète sa question et demande si les propriétaires visés par des projets de rénovation urbaine ont accès à des voies de recours d'un coût abordable ainsi qu'à une assistance juridique. Il demande également si les locataires qui habitent dans des immeubles visés par ces projets ont accès à des voies de recours d'un coût abordable ainsi qu'à une assistance juridique.

En ce qui concerne les indemnités versées en cas d'expulsion illégale, le rapport ne donne pas les informations demandées dans la conclusion précédente (Conclusions 2017) quant aux droits accordés aux personnes couvertes par la loi n° 2981 (loi relative aux actions pouvant être engagées en cas d'immeubles ne respectant pas la législation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et de logements habités par des occupants sans titre), en comparaison avec celles qui ne sont pas couvertes par ce texte.

Le Comité demande que le prochain rapport indique, d'une manière générale, à quelle indemnisation peuvent prétendre les propriétaires et locataires expulsés illégalement de zones à risques ou de bâtiments dangereux.

S'agissant de l'obligation de prendre des mesures en vue de reloger ou d'aider financièrement les personnes expulsées pour des motifs d'utilité publique, le rapport précise qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 6306, une allocation logement ou un logement temporaire peuvent être octroyés aux propriétaires ou aux occupants (locataires) expulsés de zones à risques ou de bâtiments dangereux. Le rapport précise que le montant total des allocations logement octroyées en cas de zones à risques ou de bâtiments dangereux s'élève à 3 350 761 689,31 livres turques et que 7 158 502 personnes sont en droit d'en bénéficier.

Enfin, le Comité note que le rapport ne donne aucune information pour ce qui est de l'obligation d'exécuter les expulsions dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées, ni pour ce qui a trait à l'interdiction de procéder à l'expulsion de nuit ou l'hiver. Il demande par conséquent que le prochain rapport indique si la loi y veille.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation demeure contraire à la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une protection juridique adéquate pour les personnes menacées d'expulsion.

### ***Droit à un abri***

Le Comité a demandé, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017) si les personnes sans-abri ne bénéficiant pas d'un statut de protection temporaire avaient accès à des foyers d'accueil ou à des lieux d'hébergement d'urgence. Il a également demandé si les foyers d'accueil ou les lieux d'hébergement d'urgence répondaient aux exigences de sûreté (y compris dans les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (en particulier s'ils disposaient des éléments de confort essentiel tels que l'eau, le chauffage et un éclairage suffisant), et si la loi interdisait l'expulsion des foyers d'accueil ou des lieux d'hébergement d'urgence (Conclusions 2015 et 2017). Faute d'informations, le Comité a considéré qu'il n'était pas établi que le droit à un abri soit garanti (Conclusions 2017).

Le Comité note que le présent rapport ne répond ni aux questions qu'il a posées ni au constat de non-conformité sur ce point. Il répète par conséquent ses questions et considère qu'il n'est pas établi que le droit à un abri soit garanti.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- les mesures destinées à réduire et prévenir l'état de sans-abri sont insuffisantes ;
- il n'est pas établi que les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique suffisante ;
- il n'est pas établi que le droit à un abri soit garanti.

**Article 31 - Droit au logement**  
*Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Turquie.

**Logements sociaux**

Le Comité a précédemment pris note des dispositions inscrites dans la Constitution à ce sujet (articles 56 et 57), de la loi n° 2985 relative aux grands programmes de construction de logements, ainsi que des missions et programmes de l'Agence turque pour le développement du logement (TOKI) (Conclusions 2015). Il a en outre relevé qu'en raison de la très forte demande de logements sociaux gérés par la TOKI, des maisons étaient vendues aux demandeurs dans le cadre d'une loterie supervisée par un notaire (Conclusions 2017). Le Comité a précédemment estimé qu'en l'absence d'informations précises quant aux recours disponibles en cas de délais d'attribution excessifs pour l'attribution de logements sociaux, il n'était pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point (Conclusions 2015 et 2017).

Le rapport passe en revue les programmes de logements sociaux de la TOKI destinés aux familles à bas et moyens revenus. Il précise que, selon les chiffres arrêtés au mois d'avril 2019 (hors période de référence), l'Agence comptait 837 000 logements en cours de réalisation et que 86,3 % des logements réalisés pouvaient être rangés dans la catégorie des logements sociaux. Quelque 45,38 % de l'ensemble des logements réalisés ont été attribués à des familles à bas et moyens revenus, 18,15 % à des familles démunies se situant dans la catégorie des faibles revenus, et 17,46 % à des occupants de logements présentant des conditions déplorables et faisant l'objet de projets de rénovation. Selon le rapport, toutes les actions et procédures de la TOKI sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure judiciaire.

Le Comité croit comprendre, à la lecture du rapport, que toutes les actions et procédures menées par la TOKI dans le domaine du logement social peuvent être contestées devant les tribunaux. Il demande cependant que le prochain rapport fasse état de toute éventuelle jurisprudence en la matière. Il souhaite également recevoir des données concernant la demande de logements sociaux construits par la TOKI et le nombre de leurs bénéficiaires. Enfin, il demande que le prochain rapport indique quel est en moyenne le délai d'attente pour l'obtention d'un logement social.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

**Aides au logement**

Le Comité a précédemment pris note des aides à la construction/remise en état de logements octroyées aux ménages à faibles revenus (Conclusions 2017). Il a ajourné sa conclusion et demandé si, en cas de refus de l'aide prévue par les projets de logement social, les intéressés avaient accès à des voies de recours (Conclusions 2017).

Il ressort du rapport que toutes les actions et procédures de la TOKI dans le domaine du logement social sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure judiciaire (voir *supra*, sous le point consacré aux « logements sociaux »).

Le Comité prend note de ces informations et demande que le prochain rapport rende compte de l'éventuelle jurisprudence en la matière.

Le Comité a précédemment demandé si les ressortissants étrangers bénéficiaient des aides au logement sur un pied d'égalité (Conclusions 2011 et 2015). Le rapport indique que tous les citoyens turcs, y compris les Roms, peuvent soumettre une demande de logement social, sans discrimination fondée sur l'origine ethnique.

Le Comité rappelle à cet égard que les ressortissants des autres États parties à la Charte révisée et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le

territoire national ont droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux logements à but non lucratif (Conclusions 2011 et 2015, Slovaquie). Il réaffirme ici que le droit à un logement d'un coût abordable ne saurait faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article E de la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport précise si les ressortissants des autres États parties résidant légalement ou travaillant régulièrement en Turquie peuvent solliciter l'obtention d'un logement social de la TOKI et, dans la négative, si d'autres formes d'aides au logement leur sont disponibles. Dans l'attente de ces précisions, le Comité réserve sa position sur ce point.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.